



Services de l'approvisionnement et des contrats

257, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0M6
proposal-proposition@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :
Adresse :
N° de téléphone :
N° de télécopieur :
EN FOI DE QUOI , la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.

<i>signature du signataire autorisé</i>

<i>nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>

<i>titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé</i>
Date : _____

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECST-RFP-13-0058

Titre :

Services de planification stratégique, de création et de production multimédia (publicité)

Date :

Le 9 juillet 2013

Clôture de la demande de proposition :

Le 20 août 2013

Adresser toute demande de renseignements à :

Bureau du directeur général des élections
Services de l'approvisionnement et des contrats
257, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

proposal-proposition@elections.ca

À l'attention de :

Stéphanie Thomas

N° de téléphone :

613-998-9589

N° de télécopieur :

613-991-1926

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

257, rue Slater, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Préparation des propositions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

Annexe A – Énoncé des travaux

Appendice A – Modèle de formulaire de projet de contrat et de rapport (Parties I et II)

Appendice B – Programme de rappel électoral

Appendice C – Modèle de rapport de communication

Annexe B – Tableaux de tarification

Annexe C – FPCR de l'étape 1

Annexe D – Conditions générales – Services

Annexe E – Conditions supplémentaires – EC détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe F – Modèle de demande de paiement progressif

Appendice A - Modèle de demande de paiement progressif

Partie 7 – Critères d'évaluation technique

Annexe A – Modèle de FPCR pour l'étape 1

Partie 8 – Critères d'évaluation financière

Annexe A – Modèle de tableau de tarification de la proposition

Annexe B – Modèle de FPCR pour l'étape 1 (Parties I et II)

Annexe C – Scénario pour les services de production

Pièce jointe 1 – Calendrier de la publicité - ébauche

Annexe D – Détail des coûts de production

Partie 9 – Attestations

Demande de proposition

ECST-RFP-13-0058

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

1.1.1 Pour se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP qui inclut le contrat subséquent, présenter des propositions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations prévues à la présente section 1.1 sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3(a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- (a) [Code criminel du Canada](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 :
 - i. article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);

- v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
- vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle);

- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11 :
 - i. alinéa 80(1)d (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34 :
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, c-1 :
 - i. article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15 :
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34 :
 - i. article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19 :
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).

1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée non recevable.

1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3(c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada

considère qu'il y a de l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées ci-dessous :

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues à la présente section et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 1.1.8 Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé

Élections Canada.

Conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi électorale du Canada*, le DGEC peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

1.3.1 Le besoin

(a) Contexte

Élections Canada s'est doté d'une stratégie pour la campagne de communication et d'information multimédia appelée « programme de rappel électoral », qui est mise en œuvre lors d'une élection générale fédérale pour fournir des renseignements essentiels aux électeurs canadiens afin qu'ils sachent quand, où et comment s'inscrire pour voter et soient au courant des exigences à remplir à cette fin.

Élections Canada révisé actuellement le programme de rappel électoral afin de l'améliorer et de faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins créés par l'évolution rapide des technologies des communications et l'évolution des méthodes d'information privilégiées par les Canadiens.

Parmi les améliorations qu'Élections Canada apportera au programme de rappel électoral, il établira notamment une nouvelle démarche de création et une nouvelle stratégie pour une campagne de publicité nationale et les produits afférents qui seront utilisés lors d'une élection générale.

(b) Brève description

Élections Canada souhaite faire appel à une firme professionnelle qui se spécialise dans la publicité pour obtenir les services de planification, de création et de production nécessaires à la mise en œuvre de la campagne.

L'énoncé des travaux présenté à l'annexe A du contrat décrit les services requis par Élections Canada. La campagne vise à mieux faire connaître aux électeurs, par divers moyens, les procédures d'inscription et de vote ainsi que le droit de vote, et à appuyer l'amélioration des services offerts par Élections Canada à l'ensemble de l'électorat ou à des segments précis de la population, comme les groupes cibles ou les habitants de certaines régions, en vue d'une élection générale.

Les besoins des groupes d'électeurs ciblés par les activités de rayonnement d'Élections Canada, soit les jeunes, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles, les personnes handicapées, les néo-Canadiens et les Canadiens vivant temporairement à l'étranger, doivent être pris en compte lors de l'élaboration de la

stratégie média et des produits.

1.3.2 Période du contrat

Le contrat s'étendra de la date de son entrée en vigueur au 31 mars 2020 inclusivement.

Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'au plus une année chacune, selon les mêmes conditions.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3.4 Accords commerciaux

Ce besoin n'est assujetti à aucun accord commercial.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois l'annonce du soumissionnaire retenu faite, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 20 jours civils, suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'inscription des fournisseurs en visitant le site Web [achatsetventes.gc.ca \(https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur\)](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

2.3 Définition de soumissionnaire

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture de la DP ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.16.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DP;
- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

- 2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document qui fait partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert sur CD-ROM par l'entremise du SEAOG), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.
- 2.4.4 Les propositions seront valables pendant au moins 120 jours civils à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours civils avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.
- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1 et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.
- 2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

- 2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture

stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées à la section 2.7.

2.7 Propositions retardées

2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de la présente section. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :

- (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- (b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
- (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée avant la date de clôture.

2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

2.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

2.8 Dédouanement

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon la section 2.7.

2.9 Capacité juridique

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le

soumissionnaire est une coentreprise.

2.10 Droits d'Élections Canada

Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
- (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
- (e) de publier de nouveau la DP;
- (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.11 Rejet d'une proposition

2.11.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :

- (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
- (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un

quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;

- (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.

2.11.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la sous-section 2.11.1, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.

2.11.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- (b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.12 Communications en période de proposition

2.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.

2.12.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve de la section 2.19, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.13 Justification des prix

2.13.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en la forme prescrite par Élections Canada, dans laquelle le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :

- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
- (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables;
- (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

2.13.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens de la sous-section 2.13.1. À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.14 Coûts relatifs aux propositions

Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa proposition.

2.15 Déroulement de l'évaluation

2.15.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
- (b) communiquer avec l'une ou la totalité des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux

exigences énoncées dans la DP;

- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.

2.15.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.16 Coentreprise

2.16.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
- (d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

2.16.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.

2.16.3 La proposition et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses

membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.17 Conflit d'intérêts – Avantage indu

2.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

2.17.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.17.1(a) et (b).

2.17.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à la présente section, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.18 Intégralité du besoin

La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.19 Demandes de renseignements

2.19.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité

contractante au moins 15 jours civils après la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2.19.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.20 Lois applicables

2.20.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.

2.20.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.21 Fondement du titre d'Élections Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Élections Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra à Élections Canada, pour les motifs suivants :

- (a) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;
- (b) les produits élaborés ou conçus sont protégés par le droit d'auteur, sauf les logiciels et l'ensemble des documents s'y rapportant.

2.22 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par

écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours civils avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

Partie 3. PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (6 copies papier et 6 copies du DVD ou de la clé USB soumis en réponse au critère technique C1)

Section II : Proposition financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (1 copie papier)

3.1.2 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

3.1.3 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :

3.1.1.1 utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);

3.1.1.2 utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.

3.1.4 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre de copies requises conformément à la sous-section 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui fournira un échancier pour respecter l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours de la période prescrite rendra la proposition non recevable.

3.1.5 Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs énoncés dans la [Politique d'achats écologiques](#), Élections Canada encourage les soumissionnaires à :

(a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;

- (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

- 3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.
- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- 3.2.3 Les renseignements sur toute référence de client demandés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique devraient être soumis avec la proposition, mais ils peuvent être soumis par la suite. Si des renseignements ne sont pas fournis tel qu'exigés, dans le cas où Élections Canada décide de communiquer avec les références de client, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un échéancier à l'intérieur duquel il doit remplir cette exigence. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas à cette exigence dans les délais fixés, sa proposition sera jugé irrecevable.

3.3 Section II – Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions de la présente section 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à

une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée non recevable si une attestation délivrée par le soumissionnaire s'avère fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.

- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra remplir les exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés sont énoncés à la partie 7 – Critères d'évaluation technique.

4.3 Évaluation financière

- 4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 S'il est déterminé, à quelque moment que ce soit au cours du processus d'évaluation jusqu'à l'attribution du contrat, qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.
- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :

- Étape 1 – Évaluation technique obligatoire
- Étape 2 – Évaluation technique cotée
- Étape 3 – Évaluation de l'exposé des capacités
- Étape 4 – Évaluation financière
- Étape 5 – Détermination de la proposition classée au premier rang

4.4.3 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la section A de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée. Il convient de noter que :

- a) La décision de communiquer avec les personnes citées en référence relève de l'entière discrétion de l'équipe d'évaluation. Le cas échéant, les références de client de tous les soumissionnaires pour les critères d'évaluation précisés seront contactées. Élections Canada ne fera que trois tentatives sur un maximum de cinq jours ouvrables suivant la première tentative, pour communiquer avec une référence de client. Si Élections Canada ne réussit pas à joindre une référence de client après trois essais, l'autorité contractante peut communiquer avec le soumissionnaire afin d'obtenir d'autres coordonnées permettant de joindre cette référence. Le soumissionnaire ne sera pas autorisé à fournir une autre référence de client après la clôture de la demande de proposition. Il est entendu que le soumissionnaire n'aura qu'une seule occasion de fournir d'autres coordonnées pour chaque référence de client.
- b) En ce qui concerne le critère d'évaluation technique obligatoire M2, si Élections Canada ne réussit pas à obtenir une réponse d'une référence de client après de telles tentatives, ou si à un moment quelconque pendant la vérification des références, Élections Canada détermine que la proposition du soumissionnaire ne répond pas à ce critère obligatoire selon les renseignements de validation obtenus de cette référence, la proposition du soumissionnaire sera jugé irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 Étape 2 – Évaluation technique cotée

À l'étape 2, les propositions qui auront franchi l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il convient de noter que :

- a) Sera jugée non recevable et sera rejetée toute proposition qui :
 - i. n'obtient pas au moins 60 % du total des points pour les critères d'évaluation technique cotés qui sont énoncés à la section B de la partie 7;
 - ii. n'obtient pas au moins 60 % des points pour le critère d'évaluation technique C7.

- b) L'échelle de cotation pour la section B de la partie 7 compte 340 points.
- c) La décision de communiquer avec les personnes citées en référence relève de l'entière discrétion de l'équipe d'évaluation. Le cas échéant, les références de client de tous les soumissionnaires pour les critères d'évaluation précisés seront contactées. Élections Canada ne fera que trois tentatives sur un maximum de cinq jours ouvrables suivant la première tentative, pour communiquer avec une référence de client. Si Élections Canada ne réussit pas à joindre une référence de client après trois essais, l'autorité contractante peut communiquer avec le soumissionnaire afin d'obtenir d'autres coordonnées permettant de joindre cette référence. Le soumissionnaire ne sera pas autorisé à fournir une autre référence de client après la clôture de la demande de proposition. Il est entendu que le soumissionnaire n'aura qu'une seule occasion de fournir d'autres coordonnées pour chaque référence de client.
- d) En ce qui concerne les critères d'évaluation technique cotés R1, R3, R4, R5, R8.1, R8.2, R8.3 ou R9, si Élections Canada ne réussit pas à obtenir une réponse d'une référence de client après ces tentatives, le soumissionnaire recevra zéro points pour le critère d'évaluation technique coté lié à cette référence de client. Si à un moment quelconque pendant la vérification des références, Élections Canada détermine que la proposition du soumissionnaire ne répond pas à un des critères d'évaluation technique cotés, la note pour ce critère d'évaluation technique coté pourrait être rectifiée à la baisse ou être zéro, selon les renseignements de validation obtenus de cette référence.
- e) Si l'équipe d'évaluation constate une contradiction entre l'information fournie à l'étape 1 et celle fournie dans une proposition en réponse aux critères d'évaluation technique cotés énoncés à la section B de la partie 7 – Critères d'évaluation technique, et si selon cette nouvelle information, le soumissionnaire ne répond plus à une exigence obligatoire de la DP, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation de l'exposé des capacités

À l'étape 3, les soumissionnaires qui ont soumis des propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront invités à présenter leurs capacités, qui seront évaluées en fonction des critères cotés précisés à la section C de la partie 7 – Critères d'évaluation technique. Il convient de noter que :

- a) Le soumissionnaire recevra de l'autorité contractante un préavis de 30 jours civils afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires (à ses propres frais) pour se rendre dans la région de la capitale nationale et présenter ses capacités. Si le soumissionnaire ne peut pas se présenter à l'heure, à la date et au lieu indiqués dans l'avis, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

- b) L'ordre dans lequel les soumissionnaires présenteront leurs exposés des capacités sera déterminé par l'autorité contractante, par tirage au sort.
- c) L'avis fera état des sujets et des questions que le soumissionnaire devra aborder pendant l'exposé de ses capacités, et précisera le nombre de copies papier de l'exposé qu'il devra apporter.
- d) Élections Canada produira un enregistrement sonore de l'exposé des capacités afin d'en faciliter l'évaluation et d'attribuer une note finale.
- e) En cas de divergence entre l'information présentée oralement par le soumissionnaire pendant l'exposé de ses capacités et l'information présentée dans la copie papier de l'exposé, l'information présentée oralement prime.
- f) Il sera défendu au soumissionnaire de poser des questions à l'équipe d'évaluation pendant l'exposé des capacités.
- g) L'équipe d'évaluation ne fournira aucun renseignement et ne discutera pas de la proposition du soumissionnaire à l'occasion de l'exposé de ses capacités.
- h) L'équipe d'évaluation pourrait demander au soumissionnaire des précisions au sujet de son exposé, à la fin de celui-ci.
- i) Si le soumissionnaire n'obtient pas au moins 70 % du total des points pour l'exposé de ses capacités, selon les critères cotés précisés à la section C de la partie 7, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. L'échelle de cotation pour la section C de la partie 7 compte 130 points.
- j) Si l'équipe d'évaluation constate une contradiction entre l'information fournie à l'étape 1 ou 2 et celle fournie lors de l'exposé des capacités en réponse aux critères cotés établis à la section C de la partie 7 – Critères d'évaluation technique, et si selon cette nouvelle information, le soumissionnaire :
 - i. ne répond pas à une exigence obligatoire de la DP, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée;
 - ii. ne répond pas à une exigence cotée de la DP, contrairement à ce qu'il était indiqué dans sa proposition, la partie concernée de la proposition sera réévaluée en conséquence. Si, à la suite de cette réévaluation, le soumissionnaire n'obtient pas au moins 60 % du total des points pour les critères d'évaluation technique cotés précisés à la section B de la partie 7, ou au moins 60 % des points pour le critère d'évaluation technique C7, sa proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

4.4.6 Étape 4 – Évaluation financière

À l'étape 4, les propositions qui auront franchi les étapes 1, 2 et 3 seront évaluées selon les critères d'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère d'évaluation financière. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation financière obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée doit être exclue. Les droits de douane et des taxes d'accise doivent, s'il y a lieu, être inclus.

4.4.7 Étape 5 – Détermination de la proposition classée au premier rang

À l'étape 5, la proposition qui aura franchi les étapes 1, 2, 3 et 4 avec le prix évalué le plus bas par point, établi selon la formule suivante, sera considérée pour l'attribution d'un contrat :

$$\frac{\text{PRIX DE LA PROPOSITION}^1}{\text{TOTAL DU POINTAGE TECHNIQUE}^2} = \text{PRIX PAR POINT}$$

1. Le prix de la proposition correspond au prix total établi dans le tableau E de l'annexe A à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.
2. Le pointage technique correspond à 40 % de la note en pourcentage accordée selon les critères d'évaluation technique cotés établis à la section B de la partie 7, plus 60 % de la note en pourcentage accordée selon les critères cotés établis à la section C de la partie 7 pour l'évaluation de l'exposé des capacités.

Partie 5. Exigences financières et autres exigences

5.1 Capacité financière

5.1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourrait, dans un avis écrit au soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de 15 jours civils suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.

- (a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise exerce ses activités depuis moins de trois ans,

pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, les états des bénéficiaires non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).

- (b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 5.2.1(a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- (c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
 - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une société, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - ii. les derniers états financiers trimestriels (dont un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois avant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information.
- (d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire selon laquelle les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- (e) Une lettre de confirmation de toutes les institutions financières ayant offert du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- (f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- (g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la DP, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que les principaux décaissements réalisés

chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.

- 5.1.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 5.1.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 5.2.1(a) à (f) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Élections Canada, ne soit fourni avec l'information exigée.
- 5.1.4 Élections Canada se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par Élections Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 5.1.5 Si le soumissionnaire fournit à Élections Canada, à titre confidentiel, des renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, Élections Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les alinéas 20(1)b) et c) de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1.
- 5.1.6 Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, Élections Canada pourra exiger que le soumissionnaire offre une garantie, aux frais du soumissionnaire, par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom d'Élections Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par Élections Canada.

5.2 Exigences en matière d'assurance

- 5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir les obligations en vertu du contrat pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leur sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

5.3 Condition du matériel

- 5.3.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.



Services de l’approvisionnement et des contrats

257, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0M6

CONTRAT

L’entrepreneur, tel qu’identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement deux copies dûment signées.

Nom et adresse de l’entrepreneur :

[insérer le NOM LÉGAL et l’ADRESSE de l’entrepreneur à l’attribution du contrat]

N° du contrat :

[à insérer lors de l’attribution du contrat]

Titre : Services de planification stratégique, de création et de production multimédia	Date du contrat : [à insérer à l’attribution du contrat]
Période du contrat : [à insérer à l’attribution du contrat]	Code financier : [à insérer à l’attribution du contrat]
Coût total estimé (TPS/TVH comprise) : [à insérer à l’attribution du contrat]	TPS/TVH : [à insérer à l’attribution du contrat]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

[insérer le nom et le titre à l’attribution du contrat] Services de l’approvisionnement et des contrats	N° de tél. :
	Courriel :

Envoyer les factures à :

[insérer le nom, le titre et le secteur à l’attribution du contrat]	N° de tél. :
	Courriel :

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l’entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

<p>[insérer le NOM LÉGAL de l’entrepreneur]</p> <p>_____</p> <p>(signature du représentant autorisé)</p> <p>_____</p> <p>(nom du représentant autorisé en caractères d’impression)</p> <p>_____</p> <p>(titre du représentant autorisé en caractères d’impression)</p> <p>Date : _____</p>	<p>Directeur général des élections</p> <p>_____</p> <p>(signature du représentant autorisé)</p> <p>[insérer le nom du représentant autorisé]</p> <p>[insérer le titre du représentant]</p> <p>Services de l’approvisionnement et des contrats</p> <p>Date : _____</p>
--	--

ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« autorisation de travail » s'entend au sens de la sous-section 11.01.03;

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date stipulée comme « date du contrat » sur la première page du présent document;

« durée » s'entend de la durée initiale et de toutes périodes supplémentaires s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du contrat, option qui est prévue par la section 3.02 des présents articles de convention;

« durée initiale » s'entend au sens de la section 3.01;

« énoncé des travaux » s'entend du document joint à l'annexe A et des appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;

« jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié dans la province de l'Ontario;

« point de contact unique » s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur mentionné à la section 5.01 des présents articles de convention.

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :

1. les articles de convention;
2. l'annexe A – Énoncé des travaux;
 - Appendice A – Modèle de formulaire de projet de contrat et de rapport
 - Appendice B – Programme de rappel électoral
 - Appendice C – Modèle de rapport de communication
3. l'annexe B – Tableaux de tarification;
4. l'annexe C – FPCR de l'étape 1; [à insérer à l'attribution du contrat]
5. l'annexe D – Conditions générales – Services;
6. l'annexe E – Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
7. l'annexe F – Modèle de demande de paiement progressif;
 - Appendice A – Détail des coûts de production
8. la proposition de l'entrepreneur datée du _____ [inscrire la date à l'attribution du contrat].

Article 2 Énoncé des travaux

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 Période du contrat

Section 3.01 Durée

3.01.01 Le contrat s'étendra de la date de son entrée en vigueur au 31 mars 2020 inclusivement (« durée initiale »).

ARTICLES DE CONVENTION

- 3.01.02 Advenant que le contrat ou toute période de prolongation, selon le cas, se termine pendant un autre scrutin, la durée du contrat sera automatiquement prolongée de 60 jours civils après le jour du scrutin.

Section 3.02 Option de prolongation

- 3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires d'au plus une année chacune, selon les mêmes conditions.
- 3.02.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat ou de toute période de prolongation.
- 3.02.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante

- 4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

[à insérer lors de l'attribution du contrat]

Services de l'approvisionnement et des contrats
Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0M6
Tél. : 613-
Télec. : 613-
Courriel :

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 4.02 Responsable technique

4.02.01 Aux fins du contrat, le responsable technique est :

[Inscrire le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél. : 613-

Télec. : 613-

Courriel :

4.02.02 Le responsable technique représente Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.

4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[L'entrepreneur doit fournir le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de son représentant.]

5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et le responsable technique, et sera le premier point de contact en vue de ce qui suit :

- (a) gérer toute question commerciale avec le responsable technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante;
- (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services;
- (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée

ARTICLES DE CONVENTION

générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat

L'entrepreneur sera payé comme suit pour les travaux exécutés en vertu du présent contrat :

6.01.01 Tableau A – Frais de gestion

- (a) Élections Canada paiera à l'entrepreneur, pour les services de gestion fournis dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne, le prix de lot ferme établi pour le point 1 du tableau A de l'annexe B.
- (b) Lorsqu'une autorisation de travail est délivrée pour les services prévus à la sous-section 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, Élections Canada versera à l'entrepreneur, en échange des services de gestion pour la mise en œuvre de cette autorisation, le montant obtenu par la multiplication du pourcentage ferme établi pour le point 2 du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation.
- (c) Lorsqu'une autorisation de travail est délivrée pour les services prévus à la sous-section 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, Élections Canada versera à l'entrepreneur, en échange des services de gestion pour la mise en œuvre de cette autorisation, le montant obtenu par la multiplication du pourcentage ferme établi pour le point 3 du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation.

6.01.02 Tableau B – Prix plafond – Sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux

- (a) Élections Canada remboursera à l'entrepreneur, pour les travaux décrits aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux, les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés conformément aux sous-sections 6.01.05 à 6.01.08, jusqu'à concurrence du prix plafond établi dans le tableau B de l'annexe B.

ARTICLES DE CONVENTION

(b) Le prix plafond peut être revu à la baisse, afin qu'il ne soit pas supérieur aux frais réels, raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux décrits aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux, et calculés conformément au paragraphe 6.01.02(a).

(c) Il est entendu que les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qui sont mentionnés au paragraphe 6.01.02(a) peuvent différer des estimations présentées dans le tableau B de l'annexe B, tant que leur somme n'excède pas le prix plafond total inscrit dans ce tableau.

6.01.03 Tableau C – Services de production – Section 4.04 de l'énoncé des travaux
Élections Canada remboursera à l'entrepreneur, pour les travaux décrits à la section 4.04 de l'énoncé des travaux, les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés, conformément aux sous-sections 6.01.05 à 6.01.08.

6.01.04 Services prévus dans une autorisation de travail
Pour tout service mentionné aux sous-sections 5.01.01, 5.01.02, 6.01.01, 6.01.02 et 6.01.03 de l'énoncé des travaux et fourni par l'entrepreneur en vertu d'une autorisation de travail, Élections Canada remboursera à l'entrepreneur les coûts de main-d'œuvre, les frais de sous-traitance ainsi que les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés, conformément aux sous-sections 6.01.05 à 6.01.08, jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'autorisation de travail ou un autre FPCR, selon le cas.

6.01.05 Coûts de main-d'œuvre

(a) L'entrepreneur sera payé en arriéré, selon les taux horaires fixes du tableau C de l'annexe B, pour le temps réellement travaillé par ses employés, pourvu que ces personnes fassent partie de la catégorie de personnel précisée dans ce tableau.

(b) L'entrepreneur ne doit pas travailler plus de 7,5 heures par jour, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du responsable technique. S'il obtient cette autorisation, il n'aura droit à aucune prime pour les heures travaillées en sus de ces 7,5 heures. Les taux horaires du tableau C de l'annexe B s'appliquent aux heures supplémentaires autorisées.

ARTICLES DE CONVENTION

6.01.06 Frais de sous-traitance

L'entrepreneur se fera rembourser, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais généraux, les frais qu'il a raisonnablement et convenablement engagés pour l'exécution de travaux par un sous-traitant autorisé, à condition que les travaux effectués par le sous-traitant soient jugés acceptables par le responsable technique.

6.01.07 Autres dépenses directes

(a) L'entrepreneur se fera rembourser les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Ces dépenses lui seront remboursées au coût réel sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, sur présentation d'un état détaillé accompagné de factures, de reçus et de pièces justificatives.

(b) Toutes les autres dépenses directes doivent être approuvées au préalable par le responsable technique. Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification.

6.01.08 Frais de déplacement et de subsistance

(a) L'entrepreneur se fera rembourser les frais de déplacement et de subsistance autorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour la marge bénéficiaire ou les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil du Trésor](#), et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs », plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

(b) Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

6.01.09 Taxe sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)

Le montant estimatif de la TPS ou de la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est compris dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix du contrat, mais elle sera payée par Élections Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes sommes perçues ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 6.02 Indexation des prix

6.02.01 Du 1^{er} avril 2016 à la fin du contrat, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau C de l'annexe B (Taux horaire ferme – Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016) seront indexés le 1^{er} avril de chaque année, selon la hausse (ou la baisse) en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au Canada (indice d'ensemble non désaisonnalisé), publié dans le tableau 1 du Catalogue de Statistique Canada n° 62-001-x. Le pourcentage est calculé d'après la formule suivante et est arrondi à la deuxième décimale :

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

A = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.

B = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de la deuxième année civile précédant l'indexation du 1^{er} avril.

Exemple : Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017, les taux horaires fermes figurant dans la dernière colonne du tableau C de l'annexe B augmenteraient de 2,40 % selon les hypothèses suivantes :

A = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2015 = 145,3

B = Moyenne des IPC mensuels au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2014 = 141,9

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{A}{B} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur l'inflation annuelle} = \left(\frac{145,3}{141,9} - 1 \right) \times 100$$

$$\text{Facteur d'indexation sur} = 2,40 \%$$

ARTICLES DE CONVENTION

l'inflation annuelle

- 6.02.02 Si le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle calculé au moyen de la formule présentée au paragraphe 6.02.01 est inférieur à zéro, il sera considéré comme étant égal à zéro.
- 6.02.03 Le taux indexé s'appliquera du 1^{er} avril au 31 mars suivant.
- 6.02.04 L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par courriel du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle applicable, et lui fournir un document électronique expliquant comment ce facteur a été calculé selon la formule établie à la sous-section 6.02.01 et indiquant les taux indexés proposés, au plus tard 30 jours civils avant l'indexation du 1^{er} avril. L'autorité contractante vérifiera cette information, et s'il constate une erreur dans le calcul du facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou dans les taux indexés proposés, il informera l'entrepreneur des corrections.
- 6.02.05 L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une version à jour du tableau C de l'annexe B comprenant les taux indexés. Cette version du tableau sera réputée faire partie du contrat à l'un des moments suivants, selon ce qui survient en dernier :
- (a) le 1^{er} avril de l'année pendant laquelle les taux indexés s'appliqueront, à condition que l'entrepreneur ait présenté le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs au plus tard à la date mentionnée au présent paragraphe, et qu'aucune correction n'ait été apportée;
 - (b) 30 jours civils après la date à laquelle l'autorité contractante a reçu du fournisseur le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle, les taux indexés proposés et les documents justificatifs, à condition qu'aucune correction n'ait été apportée;
 - (c) la date à laquelle l'autorité contractante a avisé l'entrepreneur que le facteur d'indexation sur l'inflation annuelle ou les taux indexés qu'il a proposés devaient être corrigés.
- 6.02.06 Si l'un des indices des prix gouvernementaux officiels établis à la sous-section 6.02.01 est retiré, les parties doivent immédiatement accepter d'établir des indices de remplacement ou d'élaborer des rajustements fidèles aux indices présentés dans le contrat.

Section 6.03 Limitation des dépenses

ARTICLES DE CONVENTION

- 6.03.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ [indiquer le montant à l'attribution du contrat]. Les droits de douane sont compris et la TPS ou la TVH est en sus, s'il y a lieu.
- 6.03.02 La responsabilité d'Élections Canada à l'égard des travaux prévus dans le contrat qui sont exécutés en vertu d'une autorisation de travail se limite au montant qui y est mentionné.
- 6.03.03 La responsabilité d'Élections Canada à l'égard des travaux décrits aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux se limite au prix plafond établi dans le tableau B de l'annexe B. Les exigences énoncées aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux doivent être remplies conformément aux modalités du contrat et sont assujetties au prix plafond. Aucune somme supplémentaire ne pourra être déboursée.
- 6.03.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. Si l'autorité contractante approuve une modification des sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux, toute augmentation du prix plafond sera négociée entre l'autorité contractante et l'entrepreneur, et le montant additionnel ne pourra couvrir que les coûts réels occasionnés par les travaux supplémentaires à effectuer en raison de la modification de l'énoncé des travaux.
- 6.03.05 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :
- (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
 - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

- 6.03.06 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuille T1204

- 7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuille T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
- (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
 - (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
 - (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif et son NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;
 - (d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.
- 7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et factures

Section 8.01 Méthode de paiement des frais de gestion (tableau A de l'annexe B)

ARTICLES DE CONVENTION

- 8.01.01 Élections Canada versera chaque mois à l'entrepreneur, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au mois suivant le jour du scrutin de l'élection générale, une partie calculée au prorata des frais de gestion établis au point 1 du tableau A de l'annexe B, si le montant demandé est clairement indiqué dans la demande de paiement progressif présentée conformément à la section 8.05.
- 8.01.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur, pour les frais de gestion prévus aux points 2 et 3 du tableau A de l'annexe B :
- (a) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés en deux mois ou moins, un paiement forfaitaire à l'achèvement des travaux, dont le montant sera calculé en multipliant le pourcentage ferme établi pour le point 2 ou 3 (selon le cas) du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour l'exécution des travaux prévus dans l'autorisation;
 - (b) lorsqu'une autorisation de travail prévoit des travaux qui seront exécutés sur une période de plus de deux mois, un paiement mensuel dont le montant sera calculé en multipliant le pourcentage ferme établi pour le point 2 ou 3 (selon le cas) du tableau A de l'annexe B, par les coûts de main-d'œuvre réels facturés pour la partie des travaux réalisée au cours du mois visé par la demande de paiement progressif.

Dans un cas comme dans l'autre, il faut que :

- (a) le montant demandé soit clairement indiqué dans la demande de paiement progressif présentée conformément à la section 8.05;
- (b) les travaux prévus dans l'autorisation de travail aient été exécutés et soient acceptés par Élections Canada.

Section 8.02 Méthode de paiement pour les travaux assujettis au prix plafond (tableau B de l'annexe B)

- 8.02.01 Élections Canada versera, au plus une fois par mois, des acomptes qui couvriront les coûts occasionnés par les travaux exécutés en lien avec le tableau B de l'annexe B pendant la période visée par la demande de paiement progressif, si :
- (a) une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe F, ainsi que tout autre document exigé dans le contrat sont

ARTICLES DE CONVENTION

présentés conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;

- (b) le montant demandé est conforme aux modalités de paiement;
- (c) le total de tous les acomptes versés par Élections Canada pour les travaux liés au tableau B de l'annexe B n'excède pas le prix plafond total dont le contrat est assorti;
- (d) toutes les attestations comprises dans le modèle de demande de paiement progressif ont été signées par les représentants autorisés.

8.02.02 Les acomptes ne sont que des paiements provisoires. Élections Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts, et se réserve le droit d'apporter des corrections au contrat de temps en temps pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop découlant des acomptes ou autre doit être remboursé rapidement à Élections Canada.

Section 8.03 Méthode de paiement pour les travaux liés aux services de production (tableau C de l'annexe B)

8.03.01 Élections Canada versera, au plus une fois par mois, des acomptes qui couvriront les coûts occasionnés par les travaux exécutés en lien avec le tableau C de l'annexe B pendant la période visée par la demande de paiement progressif, si :

- (a) une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe F, ainsi que tout autre document exigé dans le contrat sont présentés conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;
- (b) le montant demandé est conforme aux modalités de paiement;
- (c) toutes les attestations comprises dans le modèle de demande de paiement progressif ont été signées par les représentants autorisés.

8.03.02 Les acomptes ne sont que des paiements provisoires. Élections Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et à des vérifications provisoires du temps et des coûts, et se réserve le droit d'apporter des corrections au contrat de temps en temps pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop découlant des acomptes ou autre doit être remboursé rapidement à Élections Canada.

ARTICLES DE CONVENTION

Section 8.04 Méthode de paiement pour les autorisations de travail

8.04.01 Pour chaque autorisation de travail, Élections Canada versera à l'entrepreneur :

- (a) dans le cas d'une autorisation de travail prévoyant des travaux qui seront exécutés en deux mois ou moins, un paiement forfaitaire à l'achèvement des travaux;
- (b) dans le cas d'une autorisation de travail prévoyant des travaux qui seront exécutés sur une période de plus de deux mois, un paiement mensuel pour la partie des travaux réalisée au cours du mois visé par la demande de paiement progressif.

Dans un cas comme dans l'autre, le paiement est conditionnel à :

- (a) la présentation d'une demande de paiement progressif complète et exacte, suivant le modèle fourni à l'annexe F, ainsi que de tout autre document exigé dans le contrat, conformément au présent article et à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services;
- (b) la vérification de tous ces documents par Élections Canada;
- (c) l'exécution des travaux prévus dans l'autorisation de travail et leur acceptation par Élections Canada.

Section 8.05 Demandes de paiement progressif

8.05.01 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement progressif suivant le modèle fourni à l'annexe F, conformément à la section intitulée « Présentation des factures » de l'annexe D, Conditions générales – Services, et au présent article, pour tout paiement qui doit lui être versé conformément aux sections 8.02 et 8.03. Une demande de paiement progressif ne peut pas être présentée tant que tous les travaux qui y sont mentionnés ne sont pas achevés.

8.05.02 Chaque demande de paiement progressif doit être accompagnée de ce qui suit :

- (a) tout document ou rapport d'avancement précisé dans le contrat pour prouver que les travaux ont été exécutés;

ARTICLES DE CONVENTION

- (b) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives à l'appui des frais autorisés de sous-traitance, de déplacement et de subsistance et de toute autre dépense directe dont on demande le remboursement, s'il y a lieu;
- (c) le détail des coûts, présenté dans le formulaire fourni à l'appendice A de l'annexe F, y compris les renseignements suivants :
- i. la période visée par la demande de paiement progressif;
 - ii. une description des tâches accomplies pendant la période visée;
 - iii. si les travaux facturés se rapportent au FPCR de l'étape 1 ou 2, ou à une autorisation de travail;
 - iv. pour chaque tâche accomplie, la catégorie de personnel et le nombre d'heures travaillées quotidiennement par chaque ressource faisant l'objet de la demande;
 - v. les frais de sous-traitance autorisés;
 - vi. les frais de déplacement et de subsistance autorisés;
 - vii. les autres dépenses directes autorisées;
 - viii. les coûts engagés pendant la période visée par la demande de paiement progressif qui découlent de la sous-traitance avec des entreprises autochtones, ou les coûts de main-d'œuvre découlant de l'exécution par des Autochtones d'une partie des travaux prévus dans le contrat, tel qu'il est précisé à la section 7 des attestations (au sens où on l'entend à la sous-section 15.01.01).
- 8.05.03 L'original et une copie de chaque demande de paiement progressif et une copie des documents justificatifs mentionnés à la sous-section 8.05.02 doivent être envoyés au responsable technique aux fins d'attestation et de paiement.

Section 8.06 Formulaire de projet de contrat et de rapport

- 8.06.01 L'entrepreneur doit soumettre une version à jour du FPCR de l'étape 1 avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec les travaux décrits aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux.
- 8.06.02 L'entrepreneur doit soumettre une version à jour du FPCR de l'étape 2 avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec les travaux décrits à la section 4.04 de l'énoncé des travaux.
- 8.06.03 Si le responsable technique demande un autre FPCR pour des travaux prévus dans une autorisation de travail, l'entrepreneur doit en soumettre une version à jour avec chaque demande de paiement progressif présentée en lien avec ces travaux.

ARTICLES DE CONVENTION

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.

9.02.02 Sous réserve de l'approbation du responsable technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

Article 10 Exigence relative à la sécurité

10.01.01 Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique au présent contrat.

Article 11 Autorisation de travail

11.01.01 Lorsque le responsable technique demande l'exécution de travaux conformément à l'article 5 ou 6 de l'énoncé des travaux, il doit fournir à l'entrepreneur une description du besoin et lui indiquer la date de début des travaux de même la date à laquelle ils doivent être terminés.

11.01.02 Le plus tôt possible dans les 24 heures suivant la réception d'une telle demande, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une proposition comprenant :

(a) un échéancier révisé, s'il est d'avis qu'il ne pourra pas exécuter les travaux dans

ARTICLES DE CONVENTION

les délais proposés par le responsable technique;

- (b) le détail des coûts, qui doivent être calculés au moyen des taux horaires fixes du tableau C de l'annexe B, que devrait entraîner l'exécution des travaux proposés dans les délais proposés;
- (c) un autre FPCR, si le responsable technique en fait la demande conformément à l'article 7 de l'énoncé des travaux.

11.01.03 Le responsable technique doit, à son entière discrétion, décider si elle approuve ou rejette la proposition. Le cas échéant, l'entrepreneur doit exécuter les travaux prévus dans la proposition approuvée (ci-après appelée « autorisation de travail »).

11.01.04 Toutes les communications entre le responsable technique et l'entrepreneur au sujet du présent article se feront par courriel, par l'intermédiaire du point de contact unique et du responsable technique ou bien de leurs représentants autorisés.

Article 12 Assurance

Section 12.01 Assurance

12.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

Article 13 Lois applicables

Section 13.01 Lois applicables

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.

[Note à l'autorité contractante]

Faire les vérifications et apporter les corrections nécessaires si la proposition de l'entrepreneur concerne une autre province.

Article 14 Ressortissants étrangers

ARTICLES DE CONVENTION

Section 14.01 Ressortissants étrangers

14.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 15 Attestations

Section 15.01 Attestations

15.01.01 La conformité aux attestations fournies par l'entrepreneur dans sa proposition est une condition au contrat et elle peut faire l'objet de vérifications de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions de ces attestations ou si l'on constate que l'entrepreneur a fait, sciemment ou non, de fausses déclarations concernant ces dernières, Élections Canada aura le droit, en vertu de la clause d'inexécution, de résilier le contrat pour défaut.

Article 16 Ressources de l'entrepreneur

Section 16.01 Remplacement de personnes nommées

16.01.01 La section 3.03 des conditions générales est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

- (a) L'entrepreneur doit fournir les services des employés nommés dans la proposition pour exécuter les travaux à moins qu'il n'en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- (b) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services d'une personne nommée dans la proposition, il doit, à ses frais, fournir un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont semblables. Le remplaçant doit répondre aux critères de sélection de l'entrepreneur et convenir à Élections Canada. Le plus tôt possible après avoir pris connaissance

ARTICLES DE CONVENTION

du besoin de remplacer une personne, l'entrepreneur doit, par écrit, informer le responsable technique et l'autorité contractante de ce qui suit :

- i. la raison du remplacement;
 - ii. le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé.
- (c) À la réception d'un avis de remplacement, si l'autorité contractante détermine que le remplaçant proposé convient à Élections Canada, au titre des exigences énoncées au paragraphe 16.01.01(b), elle en informera l'entrepreneur par écrit.
- (d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 16.01.01(b). L'ordre de relever un remplaçant de ses fonctions n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16.01.02 L'acceptation d'un remplaçant par Élections Canada ne relève aucunement l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Article 17 Changement d'adresse

[Ajouter cette disposition si l'entrepreneur n'a pas demandé dans sa soumission de remplacer l'Ontario par une autre province ou un autre territoire.]

17.01.01 Élections Canada déménagera au 30, rue Victoria, à Gatineau (Québec) pendant la période du contrat. L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la date à compter de laquelle la nouvelle adresse doit être utilisée. Cet avis sera réputé constituer l'avis mentionné à l'article 27, Avis de l'annexe D – Conditions générales – Services.

17.01.02 La date mentionnée dans l'avis envoyé conformément à la sous-section 17.01.01 sera la date à laquelle la mention de la province de l'Ontario dans la définition de « jour ouvrable » et à l'article 13, Lois applicables, des articles de convention sera supprimée et remplacée par « province du Québec ».

Article 18 Accès à l'information

18.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur

ARTICLES DE CONVENTION

reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information*, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la *Loi sur l'accès à l'information*, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

Article 19 Abstention d'activité politique partisane

Section 19.01 Absence d'activité politique partisane

19.01.01 L'entrepreneur stipule et garantit que :

- (a) l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux n'est ou ne sont pas, à l'heure actuelle, ni ne le sera ou ne le seront pendant la durée du contrat, engagés dans des activités politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal. On entend notamment par « activité politique partisane » le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, à un candidat à une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, ou à un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal;
- (b) l'entrepreneur ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux n'exécuteront ni ne superviseront des travaux pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout candidat à des fonctions d'élu fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de toute personne, organisme, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial, territorial ou municipal, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, si l'exécution ou la supervision de ces travaux risquent de soulever une crainte raisonnable de partisanerie politique.

19.01.02 La sous-section 19.01.01 n'empêche pas l'entrepreneur ou ses dirigeants et ses employés qui exécutent ou qui supervisent les travaux d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'une autorité électorale

ARTICLES DE CONVENTION

semblable d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique politiquement neutre ou de nature non partisane, ou d'une personne politiquement neutre ou de nature non partisane.



**Services de planification stratégique, de création
et de production multimédia**

Annexe A

Énoncé des travaux

1. DÉFINITIONS

1.01.01 À moins que le contexte ne leur donne clairement un autre sens, les termes suivants de l'énoncé des travaux ont le sens qui leur est attribué dans le contrat ou ci-dessous. Ces définitions s'appliquent tant au singulier qu'au pluriel, et les expressions se rapportant à des personnes englobent le féminin et le masculin, s'il y a lieu.

Agence de coordination	désigne la firme retenue par EC au terme d'un processus d'approvisionnement concurrentiel distinct pour offrir des services de négociation avec les médias et de placement médias;
Autre FPCR	désigne un formulaire de projet de contrat et de rapport, présenté selon le modèle joint à l'appendice A ou sous toute autre forme acceptée par le responsable technique, que celui-ci demande en vertu de la sous-section 7.01.09 ou 7.01.10;
Autre scrutin	désigne une élection partielle fédérale, une élection générale fédérale autre que celle dont il est question selon la définition ci-bas ou un référendum fédéral;
Bureaux centraux d'EC	désigne les bureaux d'EC à Ottawa jusqu'au déménagement à Gatineau, comme l'indique l'avis de changement d'adresse envoyé conformément à l'article 17 des articles de convention;
Campagne	désigne une campagne publicitaire multimédia et nationale, que l'entrepreneur a mise sur pied pour EC en vue de l'élection générale;
DGEC	désigne le directeur général des élections du Canada;
EC	désigne le Bureau du directeur général des élections du Canada, communément appelé Élections Canada;
Échéancier	désigne l'échéancier présenté à l'article 8;
Élection générale	désigne la première élection générale fédérale pendant laquelle la campagne de l'entrepreneur sera mise en œuvre;
Fichier prêt à photographier	désigne un prototype dont on a adapté la mise en forme de façon définitive et qui est prêt, d'un point de vue technique, à mettre sous presse;

FPCR de l'étape 1	désigne le formulaire de projet de contrat et de rapport soumis avec la proposition de l'entrepreneur et joint à l'annexe C du contrat, qui comprend une description des tâches, un échéancier et une estimation détaillée des coûts liés aux travaux prévus aux sections 4.02, 4.03 et 4.05, et qui est mis à jour de temps à autre conformément à l'article 7;
FPCR de l'étape 2	désigne le formulaire de projet de contrat et de rapport qui est présenté selon le modèle joint à l'appendice A ou sous toute autre forme acceptée par le responsable technique, qui est préparé conformément aux sous-sections 7.01.04 à 7.01.08 et qui est mis à jour de temps à autre conformément à l'article 7;
Guide des coûts	désigne un guide qu'EC fournira à l'entrepreneur pour l'aider à préparer le plan média;
Instructions d'acheminement	désigne la liste des fournisseurs de services médias qui diffuseront les produits publicitaires, toute caractéristique de production exigée par chacun des fournisseurs, la date limite pour leur faire parvenir les produits publicitaires, leurs coordonnées et toute information relative à la diffusion;
LEC	désigne la <i>Loi électorale du Canada</i> , avec ses modifications successives;
Plan média	a le sens qu'on lui accorde au paragraphe 4.02.02(a);
Produit publicitaire	désigne tout produit conçu selon le concept approuvé pour la campagne, sous quelque forme ou support que ce soit, et diffusé par les différents médias mentionnés au paragraphe 4.04.01(a);
Programme de rappel électoral	désigne le programme d'EC décrit plus en détail à l'appendice B de l'énoncé des travaux et pouvant être modifié occasionnellement par EC;
Prototype	désigne le modèle original définitif des produits publicitaires pour chaque média mentionné au paragraphe 4.04.01(a);
Services de gestion	désigne les services décrits à la section 4.01;
Stratégie de communication du	désigne la stratégie de communication élaborée par EC pour le programme de rappel électoral, qui vise à renseigner les

programme de rappel électoral	électeurs en vue de l'élection générale et propose des moyens de répondre à leurs besoins d'information;
Stratégie média	a le sens qu'on lui accorde au paragraphe 4.02.01(b).

2. INTRODUCTION

2.01 Contexte

- 2.01.01 Le DGEC, un agent du Parlement, dirige et surveille d'une façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Il dirige le Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.
- 2.01.02 Conformément au paragraphe 18(2) de la LEC, le DGEC peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection. Le programme de rappel électoral s'inscrit dans ce pouvoir.
- 2.01.03 Le programme de rappel électoral nécessite notamment une nouvelle démarche de création et une nouvelle stratégie pour la campagne et les autres produits de communication afférents.

2.02 Besoin

- 2.02.01 L'entrepreneur doit fournir les services suivants à EC, conformément au contrat :
- a) tous les services de planification, de conception et de production nécessaires à la mise en œuvre de la campagne;
 - b) à la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, tous les services nécessaires pour adapter le contenu élaboré pour la campagne ou celui élaboré pour un scrutin précédent selon les modalités de l'article 5;
 - c) à la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, des services de planification et de consultation stratégiques en vue de promouvoir des activités et des programmes précis d'EC, ou les services nécessaires à la mise en œuvre des activités promotionnelles ou publicitaires selon les modalités de l'article 6.

2.02.02 Les négociations avec les médias et l'achat de publicité relèvent uniquement de l'agence de coordination et, à ce titre, ne sont pas visés par le présent énoncé des travaux.

3. OBJECTIF

3.01 Campagne

3.01.01 La campagne vise à mieux faire connaître aux électeurs, par divers moyens, les procédures d'inscription et de vote ainsi que le droit de vote, et à appuyer l'amélioration des services offerts par EC à l'ensemble de l'électorat ou à des segments précis de la population, comme les groupes cibles ou les habitants de certaines régions, en vue de l'élection générale.

3.02 Groupes cibles du rayonnement

3.02.01 Les besoins des groupes d'électeurs ciblés par les activités de rayonnement d'EC, soit les jeunes, les Autochtones, les membres des communautés ethnoculturelles, les personnes handicapées, les néo-Canadiens et les Canadiens vivant temporairement à l'étranger, doivent être pris en compte lors de l'élaboration de la stratégie média et des produits.

4. SERVICES LIÉS À L'ÉLECTION GÉNÉRALE

4.01 Services de gestion

4.01.01 Coordination et gestion des comptes

L'entrepreneur doit fournir les services suivants de coordination et de gestion des comptes pour la campagne :

- a) coordonner les travaux quotidiens et veiller à ce qu'ils soient exécutés conformément à l'énoncé des travaux;
- b) préparer et mettre à jour le FPCR de l'étape 1, celui de l'étape 2 et tout autre FPCR, conformément à l'article 7;
- c) suivre les étapes clés et les résultats attendus en fonction du FPCR de l'étape 1, de celui de l'étape 2 et de tout autre FPCR, et consigner la démarche de suivi;
- d) consigner les processus internes des contrôles financiers relatifs à la gestion du budget, et surveiller les coûts de la main-d'œuvre;

- e) déterminer et gérer les liens de dépendance et le chemin critique du projet, et établir des plans d'urgence, sur demande;
- f) assister à des séances d'information, à des rencontres et à des conférences téléphoniques, à la demande du responsable technique;
- g) présenter un compte rendu détaillé des conférences téléphoniques et des rencontres avec EC en remplissant le modèle de rapport de communication fourni à l'appendice C et en le soumettant au responsable technique dans les deux jours ouvrables suivant la conférence téléphonique ou la rencontre;
- h) obtenir l'approbation du responsable technique pour toute partie des travaux qui la nécessite;
- i) veiller à ce que le rapport prévu à la sous-section 4.05.02 soit rédigé et présenté dans les délais;
- j) préparer et présenter des rapports d'étape, des propositions, des documents sur les exigences et des exposés;
- k) coordonner les demandes de services du responsable technique pour appuyer les programmes et les initiatives d'EC conformément à l'article 6, et préparer et soumettre des estimations afférentes des coûts;
- l) contribuer à la résolution des problèmes et à leur renvoi à un échelon supérieur;
- m) aviser le responsable technique de toute nouvelle activité publicitaire qui n'est pas indiquée dans la stratégie média ou le plan média approuvé, et qui vise à accroître la visibilité et le succès global de la campagne;
- n) s'assurer d'avoir rempli toutes ses obligations contractuelles.

4.01.02 Gestion des services de création

L'entrepreneur doit, au quotidien, coordonner les services de création prévus à la section 4.03 et gérer l'ensemble des ressources qui exécutent ces travaux.

4.01.03 Gestion de la production

L'entrepreneur doit offrir les services suivants de gestion de la production pour la campagne :

- a) coordonner les activités quotidiennes liées aux services de préproduction et de production finale prévus à la section 4.04, et gérer, au quotidien, l'ensemble des ressources qui exécutent ces travaux;
- b) confirmer les instructions d'acheminement auprès des fournisseurs de services médias.

4.02 Services de planification stratégique

4.02.01 Stratégie média

- a) Dans les 14 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur, l'entrepreneur doit rencontrer le responsable technique dans les bureaux centraux d'EC pour discuter de la stratégie de communication du programme de rappel électoral (« séance d'information »).
- b) Une fois le FPCR de l'étape 1 approuvé conformément à la sous-section 7.01.02, l'entrepreneur doit élaborer une stratégie média pour la campagne à la lumière de la stratégie de communication du programme de rappel électoral et de la séance d'information. Cette stratégie doit à tout le moins présenter :
 - i. le contexte opérationnel;
 - ii. la portée de la campagne, qui peut comprendre les médias sociaux et des activités promotionnelles sur le terrain;
 - iii. les objectifs de publicité et de marketing;
 - iv. une analyse du contexte;
 - v. les questions stratégiques et des pistes de solution;
 - vi. les groupes cibles;
 - vii. les langues choisies pour les publics autochtones et ethnoculturels;
 - viii. les messages clés d'intérêt général;
 - ix. les messages clés s'adressant à divers publics cibles, comme les Autochtones et les communautés ethnoculturelles, pour appuyer les initiatives spéciales, s'il y a lieu;
 - x. une évaluation du risque et les stratégies d'atténuation;
 - xi. un aperçu de la stratégie de création et des concepts;
 - xii. les recommandations de recherche sur les tendances de l'industrie et une analyse des marchés cibles, au besoin;
 - xiii. un aperçu des médias proposés pour mettre en œuvre la campagne;
 - xiv. l'échéancier et les principaux résultats attendus;
 - xv. les fonds requis;
 - xvi. les mesures de suivi du projet et de rapport;collectivement, la « stratégie média ».

- c) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une version préliminaire de la stratégie média, au plus tard à la date limite indiquée au point 3i) de l'échéancier.
- d) À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit présenter des données de recherche et d'analyse secondaires pour appuyer ou modifier la stratégie média en fonction des recommandations contenues dans sa version préliminaire.
- e) Le responsable technique dispose de 30 jours civils à partir de la date de réception de la version préliminaire de la stratégie média pour l'examiner et fournir ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a.
- f) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale de la stratégie média qui tient compte de ses commentaires, au plus tard à la date limite indiquée au point 3iii) de l'échéancier.

4.02.02 Plan média

- a) L'entrepreneur doit élaborer un plan média qui répond aux objectifs établis dans la stratégie média. Ce plan doit faire état :
 - i. des types de médias;
 - ii. des types de publicités;
 - iii. du poids média;
 - iv. de la portée et de la fréquence des publicités;
 - v. du coût par type de média;
 - vi. du budget estimatif total et des dates de diffusion;collectivement, le « plan média ».
- b) Au cours de l'élaboration du plan média, l'entrepreneur doit prendre en considération tous les médias traditionnels et non traditionnels pour communiquer avec le grand public, les Autochtones et les communautés ethnoculturelles.
- c) Le responsable technique doit organiser une rencontre avec l'entrepreneur et l'agence de coordination pour discuter :
 - i. du recours aux nouveaux médias et des méthodes d'exécution;
 - ii. des renseignements sur les tendances de l'industrie dont l'entrepreneur a besoin pour élaborer le plan média, et de la capacité de l'agence de coordination à lui fournir ces renseignements.
- d) Le responsable technique doit fournir une copie du guide des coûts à l'entrepreneur ainsi que tout renseignement sur les tendances de

l'industrie que l'agence de coordination a accepté de fournir conformément au sous-paragraphe 4.02.02(c)(ii).

- e) Si le responsable technique ne peut pas fournir à l'entrepreneur les renseignements voulus concernant les tendances de l'industrie, l'entrepreneur doit obtenir ces renseignements d'une autre source fiable.
- f) L'entrepreneur doit fournir une version préliminaire du plan média au responsable technique, au plus tard à la date limite indiquée au point 11ii) de l'échéancier.
- g) Le responsable technique doit examiner la version préliminaire du plan média et fournir ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a, au plus tard à la date limite indiquée au point 11iii) de l'échéancier.
- h) L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique la version finale du plan média qui tient compte de ses commentaires, au plus tard à la date limite indiquée au point 11iv) de l'échéancier.
- i) L'entrepreneur reconnaît qu'il n'est pas responsable de la négociation avec les médias et du placement médias, et qu'il incombe à EC d'exiger de l'agence de coordination qu'elle mène ces activités selon le plan média approuvé.
- j) EC doit faire en sorte que l'agence de coordination fournisse à l'entrepreneur une copie des rapports préalables aux achats avant la date de diffusion ou de publication des produits publicitaires. L'entrepreneur doit analyser ces rapports pour vérifier s'ils respectent le plan média, et présenter ses constatations par écrit au responsable technique.

4.03 Services de création

4.03.01 Concepts originaux

- a) Selon les objectifs et les messages établis dans la stratégie média, l'entrepreneur doit concevoir des concepts originaux pour la campagne. Ces concepts doivent :
 - i. se prêter à la diffusion par de nombreux types de médias, comme les médias imprimés, les médias radiotélévisés, Internet, la publicité extérieure et les réseaux des médias sociaux;
 - ii. être facilement adaptables à d'autres produits de communication du programme de rappel électoral (envois de publipostage, brochures, éléments graphiques du site Web);

- iii. refléter la diversité culturelle du Canada, y compris les Autochtones et les communautés ethnoculturelles;
 - iv. profiter des avantages des médias traditionnels, des tendances technologues et des campagnes publicitaires non traditionnelles (p. ex. les activités promotionnelles sur le terrain);
 - v. envisager l'utilisation d'appareils mobiles.
- b) Pendant l'élaboration des concepts originaux, l'entrepreneur doit fournir les services prévus au paragraphe 4.04.01(b), au besoin.
 - c) L'entrepreneur doit élaborer au moins trois concepts originaux bilingues pour la campagne et les présenter à la haute direction d'EC aux bureaux centraux.
 - d) En tenant compte des commentaires formulés par EC pendant ou après la présentation, l'entrepreneur doit adapter les concepts originaux, au besoin, et en présenter une version révisée à la haute direction d'EC.
 - e) Nonobstant le paragraphe 4.03.01(d), si la haute direction d'EC juge qu'aucun des trois concepts originaux présentés ne convient, elle peut, à son entière discrétion, les rejeter et demander à l'entrepreneur d'en élaborer trois autres, aux frais de l'entrepreneur.
 - f) Le responsable technique doit indiquer à l'entrepreneur quels concepts originaux ont été approuvés pour une mise à l'essai auprès de groupes de discussion.
 - g) L'entrepreneur doit fournir à EC tout le matériel nécessaire pour la mise à l'essai auprès de groupes de discussion.
 - h) EC doit mettre les concepts originaux à l'essai auprès de groupes de discussion et informer l'entrepreneur des résultats.
 - i) Selon les résultats de la mise à l'essai, l'entrepreneur doit recommander à EC le concept original le plus efficace, avec ou sans adaptation.
 - j) EC doit, à son entière discrétion, approuver un concept original.

4.04 Services de production

4.04.01 Services de préproduction

- a) Selon le concept original approuvé conformément au paragraphe 4.03.01(j) et à l'approbation du FPCR de l'étape 2 conformément à la sous-section 7.01.04,

l'entrepreneur doit créer les prototypes et les fichiers prêts à photographier pour les médias suivants :

- i. la production cinématographique;
- ii. les médias imprimés (y compris les journaux);
- iii. les médias radiotélévisés (y compris la production télévisée et sonore, la vidéocopie et l'audiocopie);
- iv. la production numérique (y compris Internet, les médias numériques et les médias interactifs);
- v. la publicité extérieure (y compris les publicités dans les transports en commun, la publicité en circuit fermé ou la publicité numérique);
- vi. les médias sociaux.

b) Lorsqu'il prépare les prototypes et les fichiers prêts à photographier, l'entrepreneur doit :

- i. rédiger les textes et concevoir les illustrations pour la production de tous les résultats attendus;
- ii. rédiger de nouveaux textes ou modifier le contenu anglais et français existant, et s'assurer que le message respecte les objectifs établis dans la stratégie média;
- iii. réviser le contenu publicitaire anglais et français et s'assurer que le message est approprié au public cible;
- iv. traduire et adapter le contenu en anglais et en français, et dans les langues autochtones et étrangères indiquées dans la stratégie média approuvée;
- v. faire la correction d'épreuves des textes anglais et français pour en assurer l'exactitude et veiller à ce que le contenu soit équivalent dans les deux langues;
- vi. au besoin, faire la correction d'épreuves des textes traduits en langue autochtone ou étrangère.

c) L'entrepreneur doit s'assurer que les prototypes et les fichiers prêts à photographier sont créés conformément à ce qui suit :

- i. Règles pour l'accessibilité des contenus Web (2.0) du W3C – niveau de conformité AA;
- ii. Guide à l'intention des gestionnaires pour la production de documents en formats alternatifs et/ou substituts, publié par le Conseil sur l'accès à l'information pour les Canadiennes et les Canadiens incapables de lire les imprimés, à www.collectionscanada.gc.ca/accessinfo/005003-4202-f.html;
- iii. toute autre politique, directive, ligne directrice ou norme en matière d'accessibilité, pourvu que le responsable technique en ait fourni une copie à l'entrepreneur avant que celui-ci n'ait commencé la création des prototypes et des fichiers prêts à photographier.

- d) L'entrepreneur doit présenter les prototypes à la haute direction d'EC dans les bureaux centraux.
- e) En tenant compte des commentaires formulés par EC pendant ou après la présentation, l'entrepreneur doit adapter ses prototypes, au besoin, et en présenter une version révisée au responsable technique aux fins d'approbation finale.
- f) À partir des prototypes approuvés, l'entrepreneur doit préparer des fichiers prêts à photographier pour chaque média mentionné au paragraphe 4.04.01(a) et les présenter au responsable technique aux fins d'approbation finale.

4.04.02 Services de production finale

- a) À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la production finale des produits publicitaires conformément au plan média.
- b) Après la délivrance du bref de l'élection générale, EC doit fournir à l'entrepreneur toutes les instructions d'acheminement.
- c) L'entrepreneur doit confirmer toutes les instructions d'acheminement auprès des fournisseurs de services médias.
- d) Conformément aux instructions d'acheminement, l'entrepreneur doit produire une version finale des produits publicitaires pour chaque média (p. ex. préparer les copies imprimées et numériques, graver les DVD, télécharger les fichiers sur l'extranet, envoyer les courriels) et les soumettre aux fournisseurs de services médias.
- e) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de soumettre les produits publicitaires à un fournisseur de services médias avant la date limite indiquée dans les instructions d'acheminement, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le fournisseur de services médias et prendre d'autres dispositions pour les soumettre. Si l'entrepreneur ne peut prendre de telles dispositions, il doit immédiatement en informer le responsable technique.

4.05 Évaluation et rapports

- 4.05.01 Après le jour du scrutin, EC doit mener une évaluation indépendante de la campagne selon une approche qualitative et quantitative. Cette évaluation doit porter sur le souvenir de la campagne, le souvenir des sources d'information, la compréhension

des messages (clarté et crédibilité), les forces et les faiblesses perçues des éléments visuels, et l'incidence globale des publicités sur le vote. EC doit informer l'entrepreneur des résultats de l'évaluation.

4.05.02 Dans le mois suivant le jour du scrutin, l'entrepreneur doit soumettre à EC un rapport sur la conduite et le rendement de la campagne. Le rapport doit contenir les éléments suivants :

- a) un aperçu général de la campagne, y compris :
 - i. une analyse de la situation;
 - ii. les objectifs de la campagne;
 - iii. la stratégie média;
 - iv. le plan média;
 - v. un résumé des activités menées avant ou pendant l'élection générale (y compris celles menées conformément à la sous-section 6.01.03) ;
- b) le budget, y compris :
 - i. le budget estimatif par rapport aux dépenses réelles;
 - ii. une justification pour les modifications au budget ;
- c) un résumé du processus d'évaluation, y compris :
 - i. un contexte, des objectifs et une méthodologie ;
 - ii. les éléments mesurés (processus, communications, etc.) ;
 - iii. les résultats;
- d) des recommandations pour la prochaine campagne d'une élection générale;
- e) un DVD contenant tout le matériel de campagne et des produits connexes, en annexe.

5. SERVICES LIÉS À D'AUTRES SCRUTINS

5.01.01 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit exécuter tous les services énoncés aux sections 4.03 et 4.04 afin d'adapter tout contenu élaboré pour la campagne de sorte qu'il respecte les exigences de campagne pour les autres scrutins tenus après que la campagne est prête à être lancée. L'entrepreneur doit s'assurer que des systèmes, des procédés et des ressources sont en place pour la mise en œuvre des travaux énoncés dans cette autorisation de travail à l'intérieur d'un court échéancier.

5.01.02 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit exécuter tous les services énoncés aux sections 4.03 et 4.04 afin d'adapter tout contenu élaboré pour un scrutin précédent de sorte qu'il

respecte les exigences de campagne pour les autres scrutins tenus avant que la campagne ne soit prête à être lancée. L'entrepreneur doit s'assurer que des systèmes, des procédés et des ressources sont en place pour la mise en œuvre des travaux énoncés dans cette autorisation de travail à l'intérieur d'un court échéancier.

5.01.03 Lorsqu'une autorisation de travail est délivrée pour les services énoncés aux sous-sections 5.01.01 et 5.01.02, l'entrepreneur doit fournir les services de gestion pour la mise en œuvre des travaux énoncés dans cette autorisation de travail.

6. AUTRES SERVICES DE SOUTIEN AUX PROGRAMMES ET INITIATIVES D'EC

6.01.01 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit fournir des conseils stratégiques afin de promouvoir des initiatives ou des programmes précis d'EC, entre autres dans les domaines suivants :

- a) la planification et la gestion des scrutins;
- b) le contenu et la conception Web;
- c) l'utilisation des médias sociaux, ce qui comprend entre autres les tâches suivantes :
 - i. élaborer des stratégies, des conditions d'utilisation, des propositions ou des plans concernant les médias sociaux;
 - ii. examiner des ébauches de documents élaborés par Élections Canada (p. ex. des plans de mise en œuvre, des plans de projet, des exposés et des rapports sur le tableau de bord) et formuler des commentaires;
 - iii. formuler des recommandations concernant les approches pour l'utilisation des médias sociaux (p. ex. déterminer des initiatives, des outils et des plateformes pour des besoins précis);
 - iv. formuler des commentaires et élaborer des solutions en réponse à certains risques et aspects cernés par Élections Canada;
 - v. formuler des commentaires sur les besoins en ressources pour la mise en œuvre et la gestion des activités dans les médias sociaux.

6.01.02 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l'entrepreneur doit, afin de mettre en œuvre les activités promotionnelles liées à tout programme ou initiative d'EC, fournir des services tels que :

- a) la création de concepts originaux, de prototypes et de fichiers prêts à photographier pour les publicités et le matériel promotionnel;
- b) la production finale des publicités et du matériel promotionnel;

- c) le soutien à la mise en œuvre d’initiatives dans les médias sociaux pour les communications externes, ce qui comprend entre autres les tâches suivantes :
- i. élaborer des plans de travail et des stratégies de mise en œuvre détaillés, y compris les objectifs et les indicateurs de rendement;
 - ii. rédiger les conditions d’utilisation pour les plateformes sélectionnées, élaborer les politiques sur les commentaires et proposer des solutions pour la gestion des enjeux;
 - iii. préparer les calendriers de contenu et cerner les possibilités d’utilisation des médias sociaux pour les communications externes;
 - iv. publier du contenu (au besoin, sous réserve de l’approbation d’EC et conformément à sa politique sur la gouvernance);
 - v. modérer les commentaires dans les comptes de médias sociaux, suivre les statistiques sur l’utilisation et formuler des recommandations sur la gestion des enjeux;
 - vi. préparer les statistiques sur l’utilisation et rédiger les rapports d’évaluation;
 - vii. créer à l’intention des employés d’EC une boîte à outils sur les médias sociaux;
 - viii. offrir de la formation et fournir le matériel connexe aux employés d’EC.

6.01.03 À la demande du responsable technique et conformément à une autorisation de travail, l’entrepreneur doit, afin de mettre en œuvre les nouvelles activités publicitaires de la campagne qui n’étaient pas indiquées dans la stratégie média ou le plan média approuvé, fournir des services tels que :

- a) la création de concepts originaux, de prototypes et de fichiers prêts à photographier pour les publicités et le matériel promotionnel;
- b) la production finale des publicités et du matériel promotionnel.

6.01.04 Lorsqu’une autorisation de travail est délivrée pour les services énoncés aux sous-sections 6.01.02 et 6.01.03, l’entrepreneur doit fournir les services de gestion pour la mise en œuvre des activités promotionnelles ou publicitaires énoncées dans cette autorisation de travail.

7. FORMULAIRE DE PROJET DE CONTRAT ET DE RAPPORT (FPCR)

7.01.01 Dans les 21 jours civils suivant la date d’entrée en vigueur du contrat, l’entrepreneur et le responsable technique doivent se rencontrer pour discuter du FPCR de l’étape 1 que l’entrepreneur a soumis dans sa proposition.

- 7.01.02 Si des modifications doivent être apportées au FPCR de l'étape 1 après cette rencontre, l'entrepreneur doit le réviser afin de refléter ces modifications et soumettre la version finale au responsable technique aux fins d'approbation, dans un délai de sept jours civils.
- 7.01.03 L'entrepreneur doit mettre à jour le FPCR de l'étape 1 chaque mois pendant la durée du contrat afin de refléter tout écart par rapport au FPCR de l'étape 1 initialement approuvé par le responsable technique. Dans les cinq jours civils suivant le dernier jour du mois, l'entrepreneur doit soumettre par courriel la version mise à jour du FPCR de l'étape 1 au responsable technique, ainsi qu'une explication pour tout retard ou dépassement de coûts, aux fins d'approbation.
- 7.01.04 L'entrepreneur doit préparer un FPCR pour l'étape 2, qui doit à tout le moins comprendre les renseignements suivants :
- a) une liste des tâches à accomplir dans le cadre des travaux prévus à la section 4.04;
 - b) la durée de chaque tâche;
 - c) une estimation des coûts de chaque tâche;
 - d) le détail des coûts estimatifs de chaque tâche, dont :
 - i. chaque catégorie de personnel des exécutants, une estimation du niveau d'effort et les taux horaires fixes établis dans le tableau D de l'annexe B;
 - ii. les frais de sous-traitance;
 - iii. les frais de déplacement et de subsistance;
 - iv. les autres dépenses directes.
- 7.01.05 L'entrepreneur doit soumettre au responsable technique une version préliminaire du FPCR de l'étape 2, au plus tard à la date limite indiquée au point 8i) de l'échéancier.
- 7.01.06 Le responsable technique doit examiner la version préliminaire du FPCR de l'étape 2 et fournir ses commentaires à l'entrepreneur, s'il en a. Il se reportera au détail des coûts de production présenté à l'annexe D de la partie 7 de la proposition de l'entrepreneur pour confirmer le niveau d'effort proposé et les autres coûts compris dans l'estimation.
- 7.01.07 L'entrepreneur doit réviser le FPCR de l'étape 2 pour tenir compte des commentaires formulés et soumettre la version finale aux fins d'approbation du responsable technique, au plus tard à la date limite indiquée au point 8iii) de l'échéancier.
- 7.01.08 Le FPCR de l'étape 2 doit être mis à jour de la façon décrite à la sous-section 7.01.03.

7.01.09 Le responsable technique peut demander un autre FPCR lorsqu'une autorisation de travail est délivrée conformément à l'article 5 ou 6 pour une exigence devant s'appliquer pendant plus de deux mois, ou lorsque le responsable technique juge que la complexité de la proposition justifie la délivrance d'un autre FPCR.

7.01.010 Tout autre FPCR est assujéti aux mêmes modalités que le FPCR de l'étape 2.

8. ÉCHÉANCIER

8.01.01 Les étapes clés ci-dessous s'appliquent à la mise en œuvre de la campagne de l'élection générale qui, selon le paragraphe 56.1(2) de la LEC, devrait avoir lieu le troisième lundi d'octobre 2015.

	Activités des étapes clés	Référence à l'énoncé des travaux	Date limite
1	Séance d'information avec l'entrepreneur dans les bureaux centraux d'EC	Point 4.02.01a)	Dans les 14 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur
2	FPCR de l'étape 1 : i. Rencontre pour discuter du FPCR de l'étape 1 ii. Présentation de la version finale du FPCR de l'étape 1 au responsable technique	Point 7.01.01 Point 7.01.02	i. Dans les 21 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur ii. Dans les 28 jours civils suivant la date d'entrée en vigueur
3	Élaboration de la stratégie média i. Version préliminaire soumise au responsable technique ii. Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur iii. Version finale soumise au responsable technique	Points 4.02.01 c) e) f)	i. 31 décembre 2013 ii. 31 janvier 2014 iii. 28 février 2014
4	Création des concepts originaux : i. Présentation d'au moins trois concepts et commentaires d'EC ii. Adaptations, au besoin iii. Présentation des concepts révisés iv. Approbation des concepts par EC pour la mise à l'essai	Points 4.03.01c), d), e) et f)	i. 31 mai 2014 ii. 15 juin 2014 iii. 31 juin 2014 iv. 5 juillet 2014
5	EC met à l'essai les concepts sur le terrain et informe l'entrepreneur des résultats	Point 4.03.01h)	31 juillet 2014

6	L'entrepreneur formule des recommandations à la lumière des résultats de la mise à l'essai	Point 4.03.01i)	15 août 2014
7	Approbation finale d'un concept original par EC	Point 4.03.01j)	29 août 2014
8	FPCR de l'étape 2 : i. Version préliminaire soumise au responsable technique ii. Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur iii. Version finale soumise au responsable technique	Points 7.01.05 7.01.06 7.01.07	i. 31 juillet 2014 ii. 29 août 2014 iii. 5 septembre 2014
9	Création des prototypes i. Présentation des prototypes ii. Adaptations, au besoin iii. Présentation des prototypes révisés	Points 4.04.01d) e)	i. 1 ^{er} octobre 2014 ii. 15 octobre 2014 iii. 31 octobre 2014
10	Approbation finale des prototypes par EC	Point 4.04.01e)	1 ^{er} décembre 2014
11	Élaboration du plan média i. Rencontre entre EC, l'agence de coordination et l'entrepreneur ii. Version préliminaire soumise au responsable technique iii. Commentaires du responsable technique à l'entrepreneur iv. Version finale soumise au responsable technique	Points 4.02.02 c) f) g) h)	i. 10 décembre 2014 ii. 15 décembre 2014 iii. 22 décembre 2014 iv. 15 janvier 2015
12	Présentation des fichiers prêts à photographier approuvés	Point 4.04.01f)	1 ^{er} avril 2015
13	Production finale et diffusion dans les médias	Point 4.04.02	Durée du scrutin (au moins 36 jours entre la délivrance du bref et le jour de l'élection)
14	Rapport sur la conduite et le rendement de la campagne	Point 4.05.02	Un mois après le jour du scrutin

9. RENCONTRES

9.01.01 En plus d'assister aux rencontres indiquées dans le présent énoncé des travaux, l'entrepreneur doit, à la demande du responsable technique, participer aux conférences téléphoniques ou aux rencontres tenues dans les bureaux centraux d'EC ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable technique, au besoin. Dans la mesure du possible, EC doit donner un avis écrit de cinq jours civils pour ces conférences téléphoniques ou rencontres.

10. EXIGENCES LINGUISTIQUES

10.01.01 L'entrepreneur doit créer les concepts originaux, les prototypes, les fichiers prêts à photographier et les produits publicitaires en anglais et en français, et dans les langues autochtones et étrangères énoncées dans la stratégie média approuvée.

APPENDICE B

Initiative d'amélioration du programme de rappel électoral

Contexte

Le programme de rappel électoral est une campagne d'information et de communication multimédia qui se tient pendant les élections générales fédérales et vise à renseigner les électeurs sur la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.

Le programme permet aussi de donner suite aux dispositions de l'article 18 de la *Loi électorale du Canada*, qui concernent le mandat du directeur général des élections :

(1) [Il] peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.

(2) Il peut communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.

Le programme actuel compte six volets :

- 1) Une campagne publicitaire en plusieurs étapes et dans plusieurs médias : radio, télévision, journaux, panneaux lumineux dans les lieux publics, médias sociaux populaires;
- 2) Une campagne de publipostage direct qui comprend l'envoi des cartes d'information de l'électeur à tous les électeurs inscrits et des brochures de rappel dans tous les ménages canadiens afin de transmettre aux électeurs les renseignements dont ils ont besoin pour s'inscrire et voter;
- 3) Une campagne de communication visant à faire connaître notre site Web complet et à jour;
- 4) Des activités de relations avec les médias de partout au pays visant à diffuser des messages uniformes sur le terrain;
- 5) Un service de renseignements public en fonction sept jours sur sept;
- 6) Des activités de rayonnement et des partenariats nationaux et un réseau d'agents de relations communautaires dans tout le pays, dans les circonscriptions où l'on trouve d'importants groupes de personnes se heurtant à des obstacles dans le processus électoral – principalement les personnes âgées dans les établissements de soins de longue durée, les jeunes, les sans-abri, les Autochtones et les personnes issues de communautés ethnoculturelles.

Les activités du programme de rappel électoral évoluent au fil du calendrier électoral. Les renseignements diffusés sont plus généraux immédiatement après le déclenchement d'une élection et se précisent à mesure que le jour de l'élection approche. Les activités s'intensifient avant le jour du vote par anticipation, à l'approche de la date limite pour voter par bulletin spécial, le jour précédant le jour de l'élection et le jour même de l'élection.

Les résultats antérieurs du programme montrent le succès remporté. Le Rapport sur les évaluations de la 41^e élection générale indique que 98 % des électeurs étaient au courant de l'élection et de la date du

scrutin, 91 % se souvenaient d'avoir reçu la carte d'information de l'électeur, 97 % étaient au courant des exigences en matière d'identité, et 78 % se souvenaient d'avoir vu une ou plusieurs publicités sur l'élection. Manifestement, le programme de rappel électoral fonctionne bien pour diffuser l'information à la vaste majorité des électeurs.

Toutefois, certains groupes de la population demeurent difficiles à atteindre et requièrent une attention particulière dans le cadre du programme, particulièrement les jeunes ou nouveaux électeurs et les Autochtones.

Enjeux

Compte tenu de l'environnement opérationnel actuel, les principaux messages à communiquer dans le cadre du programme de rappel électoral doivent être revus.

Les événements survenus pendant l'élection générale de mai 2011 – qu'il s'agisse des appels frauduleux ou des irrégularités de procédures dans Etobicoke-Centre – pourraient faire diminuer le niveau de confiance élevé qu'ont les Canadiens dans leur processus électoral. Dans ce contexte, les recommandations de communication formulées dans le rapport Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs et l'examen indépendant de la conformité devront être intégrées au programme.

Guidés par les réussites du programme de rappel électoral, nous devons réinvestir dans le modèle de programme afin qu'il tienne compte des plus récentes technologies de communication, qu'il soit rentable et, du même coup, qu'il permette d'atteindre l'objectif et qu'il soit complet et facilement accessible à tous les électeurs. Ainsi, nous pourrions atteindre plus facilement les groupes de la population qui connaissent moins bien les procédures d'inscription et de vote que l'ensemble de la population. Les améliorations apportées au programme abordent les quatre objectifs suivants :

Image de marque uniforme pour tous les éléments du programme

Le programme de rappel électoral a été élaboré dans le contexte d'un gouvernement minoritaire continu, au temps où les communications étaient décentralisées à Élections Canada. Par conséquent, le programme offre une variété de produits de communication sur différents médias, soit plus de 65 publications imprimées différentes qui manquent d'uniformité sur le plan thématique, visuel et linguistique.

Des messages et identités visuelles multiples augmentent le risque de confusion pour les électeurs. À l'opposé, le public mémorise mieux l'information si elle est présentée toujours de la même façon dans tous les médias, par les mêmes images et messages.

Dans la mesure du possible, les produits de communication et les environnements des utilisateurs devraient être conçus afin d'être pratiques pour tous les groupes de la population, et offrir un maximum de souplesse, d'avantages et de simplicité. L'utilisation continue d'un modèle uniforme, de messages simples et d'un langage clair permettra d'aborder les préoccupations soulevées par les groupes qui se sont heurtés à des obstacles. Ces groupes ont toujours dit à Élections Canada qu'ils appuyaient cette approche, et que les communications actuelles sont compliquées et difficiles à comprendre.

Messages à l'appui du contexte opérationnel actuel


Le rapport Prévenir les communications trompeuses avec les électeurs et l'examen de la conformité mettent en évidence l'importance de maintenir et de constamment renouveler la confiance des électeurs dans le processus électoral et à l'égard d'Élections Canada.

Par conséquent, une recommandation a été formulée afin d'inclure des messages clairs sur les procédures lorsque les lieux de vote sont changés tard dans le processus électoral. Selon certaines données, les Canadiens ne comprennent pas les rôles respectifs d'Élections Canada et des partis politiques quand il s'agit de fournir des renseignements sur le lieu de vote et la façon de voter. En effet, 64 % des électeurs pensent qu'il est approprié pour les partis politiques et les candidats de leur transmettre cette information. Les plaintes traduisent les préoccupations que pourraient avoir les électeurs concernant le processus électoral. Ainsi, un nouveau processus de réception des plaintes sera mis en œuvre et devra être intégré au programme de rappel électoral.

Depuis la 40^e élection générale en 2008, les messages du programme de rappel électoral portaient surtout sur les exigences en matière d'identité et nos recherches indiquent que les électeurs sont bien au courant des pièces d'identité exigées aux bureaux de scrutin. Ce serait donc l'occasion de diminuer l'attention portée aux renseignements détaillés à ce sujet et de promouvoir l'ajout de la carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse.

Les services améliorés aux électeurs – l'inscription en ligne, l'expansion des Règles électorales spéciales et les campagnes d'inscription préélectorales possibles, selon le moment – auront une incidence sur la façon dont les messages promotionnels pour ces services seront diffusés, le moment pour le faire, le contenu des messages et le public cible.

Nouveaux concepts de publicité créative

En 2008, de nouvelles exigences en matière d'identification ont entraîné la mise sur pied d'une campagne de communication axée sur celles-ci et qui utilisait le titre d'appel « Voter, c'est choisir son monde ». À l'origine, le titre d'appel avait été conçu pour appuyer des concepts créatifs plus mobilisateurs fondés sur des questions sociales considérées comme importantes pour les électeurs (p. ex. les soins de santé et l'environnement). Pour diverses raisons, ces concepts n'ont jamais été utilisés, et les activités de création de la campagne de 2008 ont été dominées par les renseignements sur les exigences en matière d'identification et appuyées par le titre d'appel et l'élément graphique  – soit le X par lequel on marque un bulletin de vote. La même campagne a été mise en œuvre pour la 41^e élection générale. Bien que le souvenir des publicités télévisuelles était très bon selon les normes de l'industrie, les évaluations indiquent que la campagne était fragmentée, peu attrayante sur le plan visuel et peu mémorable.

L'évaluation de la campagne publicitaire pour la 41^e élection générale menée par Impact Research a également révélé un appui pour une campagne qui reflète mieux les habitudes changeantes des électeurs dans leur utilisation des médias et qui intègre davantage de points de contact électroniques. La recherche a également indiqué que le contenu publicitaire devait être axé sur les renseignements les plus pratiques, ce qui se fera en réduisant la quantité de renseignements communiqués dans certains médias et en privilégiant une diffusion en temps opportun pendant le cycle électoral.

Inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias

Comme il a été mentionné précédemment, les habitudes changeantes d'utilisation des médias exigent des points de contact électroniques plus actuels. Les Canadiens de tous âges font un usage croissant des outils de communication électroniques pour rester en contact, visionner des émissions de télévision ou des films, visiter YouTube ou d'autres sites de musique et s'informer. Au cours des dix dernières années, le paysage des communications a connu des changements rapides et profonds, et les Canadiens ont accru leur utilisation des médias sociaux comme Facebook et Twitter pour rester en contact. Ainsi, les électeurs s'attendent maintenant à ce que l'information dont ils ont besoin soit à portée de main, et ce rapidement. Les médias sociaux et les technologies mobiles représentent une occasion d'accroître l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des campagnes.

Il n'existe actuellement aucune source d'information fiable indiquant que les médias sociaux utilisés pendant une élection fédérale auraient entraîné la diffusion de renseignements erronés aux utilisateurs. L'absence d'Élections Canada dans les médias sociaux a incité plusieurs directeurs du scrutin à faire usage de ce type de médias pendant la dernière élection générale, et on peut s'attendre à ce que cette pratique s'intensifie. Élections Canada n'a pas élaboré de politique ni de procédure pour appuyer l'utilisation des médias sociaux par son personnel en région et à l'administration centrale, ce qui pourrait entraîner pour l'organisme un risque de perdre le contrôle sur les messages diffusés.

Incidence sur le public

Un programme de rappel électoral moderne à volets multiples doit miser sur la diffusion de renseignements de base au public dans des formats accessibles à tous et une combinaison de médias qui a la plus grande incidence. Par ailleurs, des efforts supplémentaires et ciblés doivent être déployés pour atteindre les électeurs qui se heurtent à des obstacles. Les obstacles liés à l'information constituent l'une des raisons pour lesquelles certains électeurs sont privés de leur droit de vote, en particulier les jeunes, les Autochtones et les personnes handicapées.

Au moment d'élaborer les stratégies de communication et d'utilisation des médias, il faudra trouver le bon équilibre afin de combler les besoins en renseignements de base tant pour la majorité des électeurs que pour les groupes connus pour leur niveau moins élevé de connaissance de la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que de l'endroit et du moment pour le faire.

Le résumé qui suit présente certains niveaux de connaissance et modèles d'utilisation des médias chez divers groupes cibles qui seront analysés plus en profondeur afin d'assurer des communications adaptées pour un effet optimal.

Ensemble de la population

Nos évaluations de la 41^e élection générale indiquent qu'une majorité d'électeurs connaissent les diverses façons de participer à une élection. De plus en plus d'électeurs utilisent notre site Web pour obtenir de l'information sur le processus de vote, et il sera essentiel de continuer à promouvoir ce site comme source faisant autorité en matière d'élections et de vote. En 2011, nous avons enregistré plus de 5 millions de visites, par rapport à 3 millions en 2008. Également en 2011, nous avons reçu moins d'appels téléphoniques, mais plus de courriels, à la suite d'un effort de promotion des plateformes électroniques. Selon certains rapports, il faudrait rappeler plus souvent le processus électoral aux électeurs au moyen d'outils de communication modernes tels que les médias sociaux et la messagerie texte.

Le succès durable du programme de rappel électoral dépend de sa capacité à s'adapter aux changements dans les habitudes de communication et de consommation de l'information des Canadiens.

Personnes âgées vivant dans les établissements de soins de longue durée

En général, les personnes âgées qui vivent dans ce type d'établissement obtiennent des services électoraux par l'entremise des agents de relations communautaires qui travaillent auprès d'elles. Toutefois, à mesure que la population vieillit, un nombre croissant de personnes âgées choisissent de demeurer chez elles aussi longtemps que possible, en recevant les services nécessaires directement à leur domicile. Cette tendance se répercutera sur la manière d'offrir les services de vote à ces électeurs et pourrait aussi avoir une incidence sur la façon de communiquer avec eux.

Électeurs des communautés ethnoculturelles

Les résultats du sondage réalisé à la suite de la 41^e élection générale indiquent que les comportements et les attitudes des électeurs des communautés ethnoculturelles à l'égard du vote sont semblables à ceux de l'ensemble de la population canadienne. Selon certaines recherches, la probabilité qu'une personne prenne part au processus électoral dépend surtout de son âge, de ses études et de son niveau de participation citoyenne. Pour favoriser la participation, on a suggéré le plus souvent de communiquer dans diverses langues, de tenir des rencontres en personne, de diffuser des publicités ciblant des cultures précises et d'améliorer l'éducation sur le processus de vote. Élections Canada offre du matériel dans plusieurs langues et possède un programme d'agents de relations communautaires auprès des communautés ethnoculturelles.

Électeurs handicapés

Selon les commentaires des organismes représentant les personnes handicapées, il est nécessaire de présenter l'information dans un langage simple et dans divers formats, selon les principes de la conception universelle. Ces organismes ont souligné que l'information doit être conçue de façon à offrir davantage de flexibilité et de choix à l'ensemble des électeurs, quelles que soient leurs capacités. Ils ont aussi insisté sur le besoin d'informer les électeurs en produisant de l'information dans un langage simple, ainsi de solliciter leur aide pour mettre à l'essai et diffuser cette information (dans tous les formats) avant une élection.

Électeurs autochtones

Les électeurs autochtones sont moins sensibilisés que l'ensemble de la population. Selon nos évaluations de la 41^e élection générale, la télévision demeure la principale source d'information sur les élections pour les électeurs autochtones. Une étude récente montre cependant que ces électeurs, en particulier les jeunes, établissent des contacts grâce aux médias sociaux. Nous élaborerons une approche par segments ciblant, d'une part, les électeurs autochtones des régions urbaines et, d'autre part, ceux des régions rurales ou éloignées, afin de nous assurer d'utiliser une combinaison de médias et des outils de communication appropriés pour atteindre ces électeurs.

Jeunes

Les rapports produits à la suite de la 41^e élection générale montrent que comparativement à l'ensemble de la population, les Canadiens âgés de 18 à 34 ans ont moins de connaissances sur les élections, le processus de vote et les exigences connexes. Près de la moitié ne connaissent aucune des trois façons de voter autres qu'aux bureaux de scrutin le jour de l'élection. Les jeunes électeurs sont moins nombreux à recevoir une carte d'information de l'électeur et à choisir les médias traditionnels comme source d'information. Ils s'inscrivent aux groupes et aux outils des médias sociaux dans une proportion

plus élevée, se fient de plus en plus à leurs pairs pour obtenir de l'information et sont attirés par les modèles de communication de l'information axés sur la participation.

Énoncé de vision

Notre but est d'accroître l'efficacité du programme de rappel électoral en offrant de l'information appropriée sur les élections, dans des formats normalisés et accessibles à tous les Canadiens.

Les électeurs canadiens, y compris les groupes cibles, auront accès à de l'information claire, crédible, pertinente et intéressante sur le processus électoral. Cette information proviendra d'une source fiable, sera communiquée en temps opportun et sera adaptée aux profils des électeurs et à leurs habitudes d'utilisation des médias.

Améliorations

Pour aborder les enjeux soulignés dans la section 2 et concrétiser notre vision du programme, des investissements devront être réalisés dans les quatre domaines suivants :

1. Image de marque uniforme pour tous les éléments du programme – Normalisation des sites Internet

La présentation de tous les éléments du programme sera uniformisée, et nous procéderons à un examen de l'ensemble du matériel du programme. Nous prévoyons avoir moins de produits d'information que lors des élections générales antérieures et revoir entièrement ceux de 2015 pour utiliser un langage simple à la suite de la préparation d'un exercice de normalisation des sites Internet. Nous harmoniserons les aspects visuels, les messages, la terminologie et les formats de tous les produits afin d'aider les électeurs à mieux se rappeler l'information et la garder en mémoire. Cette stratégie sera appliquée à la section des électeurs du site d'Élections Canada ou à un nouveau site de l'organisme à l'intention des électeurs, ainsi qu'aux trousseaux et au matériel d'information utilisés en région par les agents de relations communautaires.

2. Messages à l'appui du contexte opérationnel actuel – Nouvelle stratégie de communication

Nous élaborerons une nouvelle stratégie de communication en tenant compte du contexte opérationnel actuel. Cette stratégie consistera notamment à créer une matrice de messages qui orientera l'élaboration de tous les produits de communication externes, dont ceux qui sont utilisés en région. Les messages seront rédigés dans un langage simple en français, en anglais et dans diverses langues autochtones et d'origine, et seront adaptés aux publics cibles à l'aide de la combinaison de médias convenant au type de message pour chaque moyen de communication. Voici les réflexions préliminaires sur les messages, en ordre de priorité :

- Où, quand et comment s'inscrire et voter – Êtes-vous prêt à voter?
- Positionnement d'Élections Canada comme source faisant autorité en matière d'information sur les élections – rôle d'Élections Canada et processus de réception des plaintes
- Nouvelles offres de services, s'il y a lieu

Vu la diversité des messages, nous envisagerons d'établir des phases et des thèmes distincts pour le programme de rappel électoral, ainsi que d'ajouter une phase de communication préscrutin, pour éviter d'amoinrir certains aspects du programme.

3. Nouveaux concepts de publicité créative

L'entreprise de publicité créative nouvellement engagée par l'organisme sera chargée d'examiner le contenu créatif existant en tenant compte du contexte opérationnel actuel, de la stratégie de communication établie et de la matrice de messages, dans le but d'élaborer une approche créative renouvelée. Les concepts créatifs qui découleront de cet exercice pourraient combiner des éléments d'information et de motivation, selon le public cible et le message à communiquer. Nous explorerons davantage cette démarche dans le cadre de la phase de recherche et de planification du projet.

4. Inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias

Nous réexaminerons la combinaison de médias du programme de rappel électoral afin de trouver des façons novatrices d'atteindre les électeurs de tous les groupes démographiques, notamment par l'utilisation de toutes les plateformes de médias existantes, tant nouvelles que traditionnelles.

Selon la nouvelle stratégie de placement dans les médias, les médias sociaux seront inclus dans la combinaison de médias, car les électeurs sont de plus en plus nombreux à demander de recevoir de l'information par l'intermédiaire de ces outils. Les médias sociaux pourraient s'ajouter aux médias traditionnels en vue de la mise en œuvre d'un programme de communication global. Nous envisagerons aussi de recourir aux médias sociaux comme support publicitaire (au même titre que la télévision et la radio) et comme moyen de communiquer avec les Canadiens et de leur fournir l'information dont ils ont besoin pour s'inscrire et voter. Les médias sociaux et les technologies mobiles représentent une occasion d'accroître l'efficacité et d'améliorer la mise en œuvre des campagnes.

Le programme de médias sociaux prendra vraisemblablement la forme d'une présence axée sur le domaine des élections dans les médias sociaux, ce qui nous permettra de communiquer des messages en temps opportun selon un calendrier d'activités préétabli. Élections Canada pourrait, par exemple, utiliser les médias sociaux pour diffuser des rappels électoraux, pour faire un compte à rebours avant le vote par anticipation et le jour du scrutin, ou pour favoriser la communication d'information sur les élections que d'autres personnes pourraient ensuite transmettre aux membres de leurs propres réseaux (pair à pair). Les médias sociaux pourraient aussi servir à faire face à des situations imprévues dans lesquelles le public aurait besoin d'obtenir de l'information rapidement. En outre, le programme devra comprendre une politique sur les médias sociaux à l'intention du personnel en région. Une approche détaillée sera présentée en temps voulu.

Résultats escomptés et avantages

- Mieux faire connaître à des groupes cibles et à l'ensemble de la population la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.
- Assurer le maintien des connaissances de l'ensemble de la population sur la façon de s'inscrire et de voter, ainsi que l'endroit et le moment pour le faire.
- Positionner Élections Canada comme source fiable faisant autorité en matière d'information sur le processus électoral en établissant des mesures de référence sur le rôle de l'organisme et son nouveau processus de réception des plaintes.

- Simplifier les gammes de produits de communication et réduire les coûts à long terme liés au maintien d'un grand nombre de publications.
- Établir des mesures de référence pour mieux faire connaître les nouvelles améliorations apportées aux services (service d'inscription en ligne, carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse, campagnes d'inscription préélectorales, expansion des Règles électorales spéciales).

Risques

Les améliorations au programme de rappel électoral permettront de mener une campagne de communication sans faille et moderne qui est adaptée au contexte opérationnel actuel.

L'un des principaux objets de préoccupation sera l'inclusion des médias sociaux dans la combinaison de médias. Cette initiative pourrait laisser croire qu'Élections Canada répond aux questions de chacun par l'entremise des médias sociaux. Toutefois, si l'organisme n'utilise pas les médias sociaux, il ratera l'occasion d'atteindre certains groupes de la population et de se présenter comme source crédible d'information sur les élections. Ces risques peuvent être atténués par l'utilisation des médias sociaux comme outil de communication proactive, et la publication de réponses aux questions récurrentes ou en réaction aux renseignements erronés publiés par les Canadiens dans ces médias. L'approche adoptée sera expliquée dans les conditions d'utilisation, qui seront publiées sur les pages d'EC dans les médias sociaux. Le plan de gouvernance et d'activités qui sera élaboré dans le cadre du projet présentera d'autres risques potentiels et stratégies d'atténuation connexes.

Enfin, en étant plus proactif pour promouvoir le nouveau processus de réception des plaintes, l'organisme pourrait enregistrer un important volume d'activité dans ce domaine. Afin d'atténuer ce risque, il faudra mettre en place un cadre qui définit le concept de plainte officielle et précise les normes de service, qui peut s'adapter au volume prévu, qui comprend des protocoles bien établis et qui vise clairement à régler les plaintes.

APPENDICE C

RAPPORT DE COMMUNICATION AVEC UNE AGENCE

DATE DE LA RÉUNION OU DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE :	LIEU :
REPRÉSENTANT D'ÉLECTIONS CANADA :	REPRÉSENTANT DE L'AGENCE :
OBJET :	AUTRES PARTICIPANTS :

MESURE DE SUIVI	PROCHAINE ÉTAPE	RESPONSABLE	DATE D'ÉCHÉANCE

Les signataires conviennent des mesures de suivi, des prochaines étapes et des dates d'échéances indiquées ci-dessus.

.....

Représentant de l'agence

.....

Date

.....

Représentant d'Élections Canada

.....

Date

ANNEXE B - TABLEAUX DE TARIFICATION

Tableau A – Frais de gestion

POINT 1	
Services de gestion fournis dans le cadre de la campagne	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$
POINT 2	
Services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, selon le cas	_____ % (ferme) des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services fournis conformément à une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, selon le cas
POINT 3	
Services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, selon le cas	_____ % (ferme) des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services fournis conformément à une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, selon le cas

Tableau B – Prix plafond – Paragraphes 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux

Point	Élément de prix	Coût estimatif
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de subsistance	\$
	PRIX PLAFOND TOTAL	\$

Tableau C – Taux horaires fixes

Paragraphe de l'énoncé des travaux (4.02, 4.03 et 4.04 – plus d'un paragraphe peut s'appliquer)	Catégorie de ressources	Taux horaire ferme pour l'année 1 (de la date d'entrée en vigueur au 31 mars 2014)	Taux horaire ferme pour l'année 2 (du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015)	Taux horaire ferme pour l'année 3 (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)

Annexe C – FPCR pour l'étape 1

[Lors de l'attribution du contrat, insérer les parties 1 et 2 du FPCR pour l'étape 1 soumis dans le cadre de l'évaluation financière à la partie 8 de la demande de propositions]

Annexe D

Conditions générales

Services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;

« biens d'ÉC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;

« Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente

harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Section 1.02 - Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 - Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 - Dissociabilité

Si une disposition du contrat est déclarée inexécutable par un tribunal compétent, cette disposition devra soit être ajustée au minimum nécessaire afin de la rendre exécutoire (si la loi le permet), soit annulée (si la loi ne le permet pas). Si l'ajustement ou l'annulation de la disposition inexécutable résultait en un manquement relatif à une fin essentielle de ce contrat, le contrat dans son ensemble s'avèrera inexécutable. Suite à l'ajustement ou à l'annulation d'une disposition inexécutable selon les modalités de cette section 1.04, le reste du contrat demeurera en vigueur tel qu'il est rédigé et la disposition inexécutable demeurera telle que rédigée initialement dans toutes circonstances autres que celles dans lesquelles ladite disposition est considérée comme inexécutable.

Section 1.05 - Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 - Déclaration et attestations

- 2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 2.01.02 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; et
 - (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
- 2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.
- 2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Exécution des travaux

Section 3.01 - Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être

approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 - Condition du matériel

3.02.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 - Remplacement d'individus spécifiques

3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :

(a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et

(b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.

3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.

3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 - Inspection et acceptation des travaux

3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Elections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Elections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 - Rigueur des délais

- 3.05.01 Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 - Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
 - (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

Section 4.02 - Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante,

que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.

- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 - Aucune tolérance

- 5.01.01 L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 - Présentation des factures

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA), le numéro de TPS/TVH de l'entrepreneur et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée(TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le

niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);

(c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

(d) le report des totaux, s'il y a lieu; et

(e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 - Période de paiement

6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signée, la période normale de paiement d'Élections Canada est de trente jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours aura pour seule conséquence que la date stipulée au paragraphe 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 - Retenue du paiement

6.03.01 Lorsque survient un retard visé à l'article 16 (retard justifiable), Elections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en oeuvre conformément à la section 16.01. La section 6.04 ne s'appliquent pas à l'égard de tout paiement retenu sous cette section.

Section 6.04 - Intérêt sur les comptes en souffrance

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur

général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

Section 7.01 - Comptes et vérification

- 7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les

représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 - Taxes municipales

8.01.01 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 - Exonération des taxes provinciales

8.02.01 Sauf pour les exceptions prévues par la loi, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

- i. Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
- ii. Manitoba 390-516-0

(b) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour l'utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

Section 8.03 - Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.

Section 8.04 - Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 - Paiement de la taxe de vente provinciale par l'entrepreneur

8.05.01 L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 - Modifications aux taxes et droits

8.06.01 En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 - TPS ou TVH

8.07.01 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à l'article 5.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

Section 8.08 - Retenue d'impôt de 15 p.100

8.08.01 En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 - Frais de transport

9.01.01 Si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 - Responsabilité du transporteur

9.02.01 Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Droit de propriété

Section 10.01 - Droit de propriété

10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.

10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.

10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 11 Biens d'Élections Canada

Section 11.01 - Biens d'EC

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'ÉC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'ÉC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'ÉC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'ÉC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'ÉC se rapportant au contrat.

Article 12 Responsabilité

Section 12.01 - Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans les conditions générales supplémentaires qui font partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 13 Confidentialité

Section 13.01 - Confidentialité

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut

divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur

ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 13.02 - Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent au Bureau du directeur général des élections ou dont celui-ci a la charge.

Article 14 Droits d'auteur

Section 14.01 - Droits d'auteur

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 14.02 - Utilisation et traduction de la documentation

- 14.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de l'article 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections

Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

Section 15.01 - Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada); ou
 - (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété

intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 16 Retard justifiable

Section 16.01 - Retard justifiable

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur :

- i. informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance;
- ii. fournit à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les quinze (15) jours ouvrables de l'avis précisé à l'alinéa i., un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.02 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.03 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.04 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.05 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada, et

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 17 Suspension des travaux

Section 17.01 - Suspension des travaux

- 17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.
- 17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de cent quatre-vingts (180) jours visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur

Section 18.01 - Manquement de la part de l'entrepreneur

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et

moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.

- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu aux paragraphes 18.01.01 ou 19.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.
- 18.01.05 Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.
- 18.01.06 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 18.01.07 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 19.01.01.

Article 19 Résiliation pour raisons de commodité

Section 19.01 - Résiliation pour raisons de commodité

- 19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de

commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 20 Cession

Section 20.01 - Cession

20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 21 Droit de compensation

Section 21.01 - Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 22 Modification et renonciations

Section 22.01 - Modification

22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 22.01.01.

Section 22.02 - Renonciation

22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 23 Codes

Section 23.01 - Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 23.02 - Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 24 Pots-de-vin ou conflits

Section 24.01 - Pots-de-vin

24.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 24.02 - Conflits

24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 25 Honoraires conditionnels

Section 25.01 - Honoraires conditionnels

25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à

toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

25.01.02 Dans le présent article,

- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat; et
- (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

Article 26 Sanctions internationales

Section 26.01 - Sanctions internationales

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

Article 27 Avis

Section 27.01 - Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 28 Prorogation

Section 28.01 - Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 29 Lois applicables

Section 29.01 - Conformité aux lois applicables

29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 30 Successeurs et cessionnaires

Section 30.01 - Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique en faveur d'Élections Canada, ses successeurs et cessionnaires ainsi qu'à l'entrepreneur, ses successeurs et cessionnaires autorisés, et il lie les parties.

Annexe
Conditions supplémentaires
Élections Canada détient les droits de propriété
intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 - Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
 - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
 - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
- i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 - Renonciation aux droits moraux

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Demande de paiement progressif

1. Information			
Nom et adresse de l'entrepreneur	N° de la demande	Date (AA-MM-JJ)	Prix contractuel
	N° de série du contrat		
Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) de l'entrepreneur		Code(s) financier(s)	
2. Avancement des travaux			
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)			
3. Demande			
Période des travaux visée par la demande ► JJ/MM/AA à JJ/MM/AA	Demande courante	Total des demandes précédentes	Total à ce jour
Description : (Les demandes de remboursement doivent être présentées conformément aux modalités ou aux méthodes de paiement prévues dans le contrat.)	(A)	(B)	(A + B)
A – <u>Campagne</u> 1. Frais de gestion 2. Travaux liés au FPCR de l'étape 1 a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance 3. Travaux liés au FPCR de l'étape 2 a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance B – <u>Autorisations de travail</u> (Pour chaque autorisation de travail, décrire brièvement les travaux et préciser les coûts suivants.) 1. Frais de gestion 2. Coûts réels a) Coûts de main-d'œuvre b) Frais de sous-traitance c) Autres dépenses directes d) Frais de déplacement et de subsistance			
N° de TPS de l'entrepreneur	Sous-total		
Taxe sur les produits et services (TPS)/ Taxe de vente harmonisée (TVH)			
Total			

N° de la demande

N° de série du contrat

4. Attestation de l'entrepreneur

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

J'atteste que :

- Toutes les autorisations exigées en vertu du contrat ont été obtenues. La demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.
- Les travaux de sous-traitance ont été exécutés, acceptés et payés, après réception de la facture du fournisseur ou du sous-traitant; ces travaux ont servi ou serviront exclusivement à l'exécution du contrat.
- Tous les coûts de main-d'œuvre directs ont été réglés, et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les autres coûts directs ont été réglés après réception des factures ou des pièces justificatives pertinentes, et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.

Signature de l'entrepreneur

Titre

Date

5. Attestation du responsable technique

Responsable technique : J'atteste que les travaux sont conformes aux normes de qualité exigées en vertu du contrat et que leur avancement est conforme aux conditions du contrat.

J'atteste, autant que je sache, que la demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.

J'atteste que tous les biens ont été reçus, que tous les services ont été rendus, que tous les travaux ont été exécutés convenablement, et que la demande est conforme au contrat.

Signature du responsable technique

Date

Appendice A de l'annexe F – Modèle de demande de paiement progressif

N° DU CONTRAT **[inscrire à l'attribution du contrat]** N° DE LA DEMANDE _____ DATE _____

PÉRIODE VISÉE PAR LA DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF : (J/M/A à J/M/A) _____

- BESOIN LIÉ À :**
- ___ FPCR de l'étape 1 (paragraphe 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux)
 - ___ FPCR de l'étape 2 (paragraphe 4.04 de l'énoncé des travaux)
 - ___ Autorisation de travail

(Ajouter des lignes au besoin)

Numéro de référence de l'énoncé des travaux	Date	Description de la tâche	Catégorie de personnel	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Coûts de main-d'œuvre	Frais de sous-traitance	Autres dépenses directes	Frais de déplacement et de subsistance	Valeur de la participation des Autochtones	Coût total
FPCR de l'étape 1											
Sous-total pour le FPCR de l'étape 1											

Numéro de référence de l'énoncé des travaux	Date	Description de la tâche	Catégorie de personnel	Niveau d'effort (en heures)	Taux horaire	Coûts de main-d'œuvre	Frais de sous-traitance	Autres dépenses directes	Frais de déplacement et de subsistance	Valeur de la participation des Autochtones	Coût total
FPCR de l'étape 2											
Sous-total pour le FPCR de l'étape 2											
Autorisations de travail (décrire brièvement chaque autorisation de travail en fonction des coûts dont on demande le paiement)											
Sous-total pour les autorisations de travail											

PARTIE 7 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Section A Critères d'évaluation technique obligatoires

N ^o	Critère obligatoire	Exigences	Méthode de cotation
O1	<p>Engagement auprès des Autochtones</p> <p>Conformément à l'article 7 de la partie 9 – Attestations, le soumissionnaire doit certifier qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 100 000 \$ (TPS/TVH en sus).</p>	<p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte cette exigence en fournissant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des travaux qui seront exécutés par des entreprises autochtones conformément à un contrat de sous-traitance ou par des Autochtones employés par le soumissionnaire, ainsi que du rôle et de la participation de ces entreprises ou personnes; 2. pour chaque partie des travaux déterminée au point 1, le nom de toutes les entreprises ou personnes avec qui le soumissionnaire propose de faire affaire, et une description du lien entre le soumissionnaire et chacune d'elle. 	<p>Exigence respectée ou non respectée</p>
O2	<p>Campagnes publicitaires multimédias au Canada</p> <p>Au cours des cinq années précédant la date de clôture de la DP, le soumissionnaire doit avoir été responsable de la planification stratégique, de la création et du plan média d'au moins deux campagnes publicitaires multimédias au Canada.</p> <p>Pour les besoins de ce critère obligatoire, on entend par « campagne publicitaire multimédia au Canada » une campagne publicitaire menée dans au moins</p>	<p>Le soumissionnaire doit prouver qu'il respecte cette exigence en fournissant pour chaque campagne publicitaire multimédia au Canada indiquée les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les provinces et territoires où la campagne a été menée; 2. les médias utilisés; 3. les rôles et responsabilités du soumissionnaire quant à la planification stratégique, à la création et au plan média; 4. les objectifs généraux de la campagne; 5. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. 	<p>Exigence respectée ou non respectée</p>

	sept provinces et territoires du Canada au moyen de trois médias ou plus parmi les suivants : a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux		
O3	Plan de travail proposé du soumissionnaire Le soumissionnaire doit fournir un plan pour l'exécution des travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux afin de respecter les délais des étapes indiquées à l'article 8 de l'énoncé de travaux pour la campagne, considérant que le contrat entrerait en vigueur le 1 ^{er} octobre 2013.	Le soumissionnaire doit fournir, avec sa proposition, un plan de travail en remplissant les colonnes « Description de la tâche » et « Durée de la tâche » de la partie 1 du modèle de FPCR pour l'étape 1, ci-joint à l'annexe A de la partie 7, ou dans un autre format, pourvu que l'information soit la même ou qu'elle soit plus élaborée que celle présentée à l'annexe A. Lorsqu'il remplit la partie 1 du FPCR de l'étape 1, le soumissionnaire ne doit pas insérer de données financières dans les zones ombrées.	Exigence respectée ou non respectée

Section B Critères d'évaluation technique cotés

Le tableau ci-dessous présente un résumé des critères à considérer pour la Section B – Critères d'évaluation technique cotés, ainsi que les points accordés à chacun d'eux.

Critère n°	Titre	Pointage
C1	Expérience dans la gestion des comptes pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne bilingue	50
C2	Outils d'évaluation du rendement	30

C3	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – groupes autochtones	30
C4	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – groupes ethnoculturels	20
C5	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – jeunes	40
C6	Plan de travail proposé par le soumissionnaire	50
C7	Équipe de projet – Proposition pour la structure et l'attribution des ressources	30
C8	Équipe de gestion du projet	50
C8.1	Gestion des comptes	20
C8.2	Gestion des services de création	10
C8.3	Gestion des services de production	10
C8.4	Personnel de remplacement	10
C9	Médias sociaux	40
TOTAL		340

N°	Critère d'évaluation technique	Exigences	Points et méthode de cotation
C1	<p>Expérience dans la gestion des comptes pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne bilingue</p> <p>Au cours des cinq (5) années précédant la date de clôture de la DP, le soumissionnaire devrait posséder de l'expérience dans la gestion des comptes dont les fonds ont servi à la</p>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, les renseignements ci-dessous pour deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes bilingues :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les provinces et les territoires où la campagne a été menée; 2. les médias utilisés, et un DVD ou une clé USB contenant des échantillons 	<p>Maximum de 50 points</p> <p>Chaque campagne publicitaire au Canada sera évaluée séparément et obtiendra au maximum 25 points, selon l'échelle ci-dessous. Les points pour les alinéas iii), iv) et v) seront accordés selon le principe du « tout ou rien ».</p> <p>i) Nombre de médias utilisés – 7 points - Cinq ou six médias = <i>7 points</i></p>

	<p>conception, à l'élaboration et à la diffusion de campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes bilingues pour plusieurs groupes cibles.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par :</p> <p>« pancanadienne » s'entend de toutes les provinces et tous les territoires du Canada;</p> <p>« bilingue » s'entend de l'anglais et le français;</p> <p>« mutimédia » s'entend de trois médias ou plus parmi les suivants :</p> <p>a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux</p>	<p>de produits pour chaque média;</p> <p>3. une description de l'entreprise titulaire du compte pour laquelle la campagne a été mise sur pied, qui doit préciser depuis combien de temps l'entreprise en question est cliente du soumissionnaire;</p> <p>4. les exigences linguistiques pour la campagne;</p> <p>5. une liste des groupes cibles principaux et secondaires;</p> <p>6. une description du placement média;</p> <p>7. le nom de l'entreprise, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis.</p>	<p>- Trois ou quatre médias = <i>4 points</i> - Moins de trois médias = <i>aucun point</i> <i>*Pour les besoins de l'alinéa i), des points seront accordés à un média seulement si un échantillon des produits se trouve sur le DVD ou la clé USB.</i></p> <p>ii) Nombre de groupes cibles – 7 points - Cinq groupes cibles ou plus = <i>7 points</i> - Trois ou quatre groupes cibles = <i>4 points</i> - Moins de trois groupes cibles = <i>aucun point</i></p> <p>iii) La campagne publicitaire fut menée à l'échelle nationale au Canada – 5 points</p> <p>iv) L'entreprise titulaire du compte est cliente du soumissionnaire depuis plus de trois ans – 3 points</p> <p>v) La campagne publicitaire au Canada est en anglais et en français – 3 points</p>
C2	<p><u>Outils d'évaluation du rendement</u></p> <p>Le soumissionnaire devrait avoir en place, à la date de clôture de la DP, des outils d'évaluation des objectifs, des produits et des services de la campagne, et ces outils devraient permettre de respecter les exigences d'EC.</p>	<p>Le soumissionnaire devrait déterminer et décrire les outils d'évaluation du rendement dont il dispose à la date de clôture de la DP pour évaluer les objectifs, les produits et les services de la campagne, et expliquer comment ces outils permettront de respecter les exigences d'EC.</p> <p>Pour chaque outil d'évaluation du rendement, le soumissionnaire devrait</p>	<p>Maximum de 30 points</p> <p>A. Un maximum de 15 points seront accordés pour un ou des outil(s) d'évaluation du rendement disponible jusqu'à la date de clôture de la DP :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 15 points</p> <p>Le soumissionnaire dispose d'outil(s)</p>

		<p>fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des outils d'évaluation du rendement dont il dispose à la date de clôture de la DP; 2. un exemple de campagne publicitaire pour laquelle l'outil d'évaluation du rendement a déjà été utilisé; 3. une explication de la façon dont l'outil d'évaluation du rendement permettra d'arriver à des résultats de qualité quant aux exigences d'EC. 	<p>d'évaluation du rendement pour les objectifs, les produits et les services de la campagne, et les utilise.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 7.5 points</p> <p>Le soumissionnaire utilise un ou des outil(s) d'évaluation du rendement des objectifs, des produits ou des services de la campagne;</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Le soumissionnaire n'utilise pas d'outil d'évaluation du rendement pour les objectifs, les produits ou les services de la campagne.</p> <p>B. Un maximum de 15 points seront accordés pour l'efficacité de l'un ou des outil(s) d'évaluation du rendement afin de respecter les exigences d'EC.</p> <p>i) Répond à l'exigence – 15 points</p> <p>L'explication fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci devrait être en mesure de fournir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence –</p>
--	--	--	---

			<p>7.5 points</p> <p>Selon l'explication fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci sera en mesure de fournir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p> <p>Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>L'explication fournie par le soumissionnaire démontre qu'il sera peu ou pas en mesure de fournir des résultats de qualité satisfaisant aux exigences d'EC.</p>
C3	<p>Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – groupes autochtones</p> <p>Le soumissionnaire devrait posséder de l'expérience dans la mise sur pied et la mise en œuvre de campagnes publicitaires multimédias au Canada pour des groupes autochtones n'importe où au pays; ces groupes peuvent constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia au Canada » une campagne publicitaire menée au Canada au moyen de trois médias ou plus parmi</p>	<p>Le soumissionnaire devrait décrire une campagne publicitaire multimédia au Canada pour laquelle il a été responsable de la planification stratégique, de la création et du plan média. Cette campagne doit comprendre une stratégie média pour un groupe autochtone n'importe où au Canada; ce groupe peut constituer un segment ciblé de la stratégie globale ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, une description détaillée de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média élaborée pour le groupe autochtone cible; 2. les concepts originaux et les produits 	<p>Maximum de 30 points</p> <p>A. Un maximum de 15 points seront accordés pour la stratégie média, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 15 points</p> <p>La stratégie média décrite par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 7.5 points</p>

	<p>les suivants :</p> <p>a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux</p>	<p>publicitaires élaborés pour le groupe autochtone cible;</p> <p>3. la façon dont le plan média était structuré pour joindre le groupe autochtone cible;</p> <p>4. les rôles et responsabilités du soumissionnaire pour la campagne;</p> <p>5. les résultats généraux;</p> <p>6. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis.</p> <p>Dans le cas où la stratégie média élaborée pour le groupe autochtone cible s'inscrit dans une campagne publicitaire plus vaste, le soumissionnaire devrait également fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <p>1. les objectifs de la campagne;</p> <p>2. les publics cibles;</p> <p>3. les médias utilisés;</p> <p>4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale);</p>	<p>Selon la description fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La stratégie média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède peu ou pas d'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>B. Un maximum de 5 points seront accordés pour les concepts originaux et l'élaboration des produits, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 5 points</p> <p>Les concepts originaux et les produits publicitaires décrits par le soumissionnaire démontrent que celui-ci comprend bien la communauté autochtone en tant que groupe cible dans le cadre d'une campagne</p>
--	---	---	--

		<p>5. les langues choisies et la justification connexe.</p>	<p>publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 2.5 points</p> <p>Selon la description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci comprenne bien la communauté autochtone en tant que groupe cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend peu ou pas la communauté autochtone en tant que groupe cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>C. Un maximum de 10 points seront accordés pour la structure du plan média, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 10 points</p> <p>Le plan média décrit par le</p>
--	--	---	---

			<p>soumissionnaire démontre que celui-ci comprend bien comment joindre un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 5 points</p> <p>Selon la description du plan média fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci comprenne bien comment joindre un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La description du plan média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend peu ou pas comment joindre un groupe autochtone cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p>
<p>C4</p>	<p>Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – groupes ethnoculturels</p> <p>Le soumissionnaire devrait posséder de l'expérience dans la mise sur pied et la mise en œuvre de campagnes publicitaires multimédias au Canada</p>	<p>Le soumissionnaire devrait décrire une campagne publicitaire multimédia au Canada pour laquelle il a été responsable de la planification stratégique, de la création et du plan média. Cette campagne doit comprendre une stratégie média pour un groupe ethnoculturel n'importe où au</p>	<p>Maximum de 20 points</p> <p>A. Un maximum de 10 points seront accordés pour la stratégie média, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 10 points</p>

	<p>auprès de groupes ethnoculturels (autres que les communautés autochtones) n'importe où au pays; ces groupes peuvent constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia au Canada » une campagne publicitaire menée au Canada au moyen de trois médias ou plus parmi les suivants :</p> <p>a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux</p>	<p>Canada; ce groupe peut constituer un segment ciblé de la stratégie globale ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, une description détaillée de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média élaborée pour le groupe ethnoculturel; 2. les concepts originaux et les produits publicitaires élaborés pour le groupe ethnoculturel; 3. la façon dont le plan média a été structuré pour joindre le groupe ethnoculturel; 4. les rôles et responsabilités du soumissionnaire dans le cadre de la campagne; 5. les résultats généraux; 6. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. <p>Dans le cas où la stratégie média élaborée pour le groupe ethnoculturel cible s'inscrit dans une campagne publicitaire plus vaste, le</p>	<p>La stratégie média décrite par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 5 points</p> <p>Selon la description fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – 0 point</p> <p>La stratégie média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède peu ou pas d'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>B. Un maximum de 4 points seront accordés pour les concepts originaux et l'élaboration de produits, selon l'échelle suivante :</p>
--	---	--	--

		<p>soumissionnaire devrait également fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de la campagne; 2. les publics cibles; 3. les médias utilisés; 4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale); 5. les langues choisies et la justification connexe. 	<p>i) Répond à l'exigence – 4 points</p> <p>Les concepts originaux et les produits publicitaires décrits par le soumissionnaire démontrent que celui-ci connaît bien le groupe ethnoculturel cible d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 2 points</p> <p>Selon la description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci connaisse bien le groupe ethnoculturel cible d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – 0 point</p> <p>La description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci connaît peu ou pas le groupe ethnoculturel cible d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>C. Un maximum de 6 points seront accordés pour le plan média, selon l'échelle suivante :</p>
--	--	---	--

			<p>i) Répond à l'exigence – 6 points</p> <p>La description du plan média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend bien la façon de joindre un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 3 points</p> <p>Selon la description du plan média fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci comprenne bien la façon de joindre un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – 0 point</p> <p>La description du plan média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend peu ou pas la façon de joindre un groupe ethnoculturel cible dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p>
C5	Expérience dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada – jeunes	Le soumissionnaire devrait décrire une campagne publicitaire multimédia au Canada pour laquelle il a été responsable de	<p>Maximum de 40 points</p> <p>A. Un maximum de 20 points seront</p>

	<p>Le soumissionnaire devrait posséder de l'expérience dans la mise sur pied et la mise en œuvre de campagnes publicitaires multimédias au Canada pour les jeunes n'importe où au pays; ce groupe peut constituer un segment ciblé dans l'ensemble de la campagne ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia au Canada » une campagne publicitaire menée au Canada au moyen de trois médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « jeune » un adulte âgé de 18 à 25 ans.</p>	<p>la planification stratégique, de la création et du plan média. Cette campagne doit comprendre une stratégie média pour des jeunes n'importe où au Canada; ces derniers peuvent constituer un segment ciblé de la stratégie globale ou le seul public cible de celle-ci.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, une description détaillée de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la stratégie média élaborée; 2. les concepts originaux et les produits publicitaires élaborés; 3. la façon dont le plan média a été structuré pour joindre les jeunes; 4. les rôles et responsabilités du soumissionnaire dans le cadre de la campagne; 5. les résultats généraux; 6. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis. <p>Dans le cas où la stratégie média élaborée pour les jeunes constitue s'inscrit dans une</p>	<p>accordés pour la stratégie média, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 20 points</p> <p>La stratégie média décrite par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour des jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 10 points</p> <p>Selon la description fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci possède de l'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour des jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La stratégie média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci possède peu ou pas d'expérience dans l'élaboration ou l'intégration d'une stratégie pour des jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p>
--	--	---	--

		<p>campagne publicitaire plus vaste, le soumissionnaire devrait également fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les objectifs de la campagne; 2. les publics cibles; 3. les médias utilisés; 4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale); 5. les langues choisies et la justification connexe. 	<p>B. Un maximum de 6 points seront accordés pour les concepts originaux et l'élaboration de produits, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 6 points</p> <p>Les concepts originaux et les produits publicitaires décrits par le soumissionnaire démontrent que celui-ci connaît bien le groupe cible des jeunes d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 3 points</p> <p>Selon la description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci connaisse bien le groupe cible des jeunes d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La description des concepts originaux et des produits publicitaires fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci</p>
--	--	--	---

			<p>connaît peu ou pas le groupe cible des jeunes d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>C. Un maximum de 14 points seront accordés pour le plan média, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 14 points</p> <p>La description du plan média fournie par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend bien la façon de joindre les jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 7 points</p> <p>Selon la description du plan média fournie par le soumissionnaire, il n'est pas certain que celui-ci comprenne bien la façon de joindre les jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La description du plan média fournie</p>
--	--	--	--

			par le soumissionnaire démontre que celui-ci comprend peu ou pas la façon de joindre les jeunes dans le cadre d'une campagne publicitaire multimédia au Canada.
C6	<p>Plan de travail proposé par le soumissionnaire</p> <p>Le plan de travail proposé par le soumissionnaire, en réponse au critère obligatoire O3, sera évalué selon les critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'applicabilité des tâches indiquées aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux; 2. l'exhaustivité de la liste des tâches proposées en regard des sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux; 3. le caractère raisonnable de l'échéancier afin de respecter les délais pour chaque étape figurant à l'article 8 de l'énoncé des travaux. 	<p>Le soumissionnaire devrait décrire la façon d'exécuter les travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux en subdivisant ces derniers en tâches et en fournissant pour chacune d'elle un échéancier qui respecte les délais pour chaque étape clé figurant à l'article 8 de l'énoncé des travaux.</p>	<p>Maximum de 50 points</p> <p>A) Un maximum de 10 points seront accordés pour l'applicabilité des tâches proposées dans le plan de travail, selon l'échelle suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> i) Répond à l'exigence – 10 points <p>Toutes les tâches s'appliquent aux travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> ii) Répond presque entièrement à l'exigence – 7 points <p>Seulement une ou deux tâches ne s'appliquent pas aux travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux.</p> <ol style="list-style-type: none"> iii) Répond partiellement à l'exigence – 3 points <p>Seulement trois ou quatre tâches ne s'appliquent pas aux travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux.</p>

			<p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Plus de quatre tâches ne s'appliquent pas aux travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux <i>ou</i> aucun renseignement n'a été fourni.</p> <p>B) Un maximum de 25 points seront accordés pour l'exhaustivité de la liste des tâches proposées dans le plan de travail, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 25 points</p> <p>Toutes les tâches requises pour l'exécution des travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux figurent sur la liste.</p> <p>ii) Répond presque entièrement à l'exigence – 17 points</p> <p>Seulement une ou deux tâches parmi celles qui sont requises pour l'exécution des travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux ne figurent pas sur la liste.</p> <p>iii) Répond partiellement à l'exigence – 8 points</p> <p>Seulement trois ou quatre tâches parmi</p>
--	--	--	---

			<p>celles qui sont requises pour l'exécution des travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux ne figurent pas sur la liste.</p> <p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Plus de quatre tâches requises pour l'exécution des travaux indiqués aux sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux ne figurent pas sur la liste <i>ou</i> aucun renseignement n'a été fourni.</p> <p>C) Un maximum de 15 points seront accordés pour le caractère raisonnable de l'échéancier proposé dans le plan de travail en regard des délais indiqués pour chaque étape figurant à l'article 8 de l'énoncé des travaux, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 15 points</p> <p>Tous les délais proposés permettront de respecter aisément l'échéancier des étapes clés.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 7.5 points</p> <p>Les délais proposés permettront de respecter l'échéancier des étapes clés,</p>
--	--	--	---

			<p>mais des efforts importants ou des heures supplémentaires seront nécessaires de la part du soumissionnaire ou du personnel d'EC.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Les délais proposés causeront probablement un retard pour l'une des étapes clés de la campagne, voire plusieurs <i>ou</i> aucun renseignement n'a été fourni.</p>
C7	<p>Équipe de projet – Proposition pour la structure organisationnelle et l'attribution des ressources</p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire sa proposition pour la structure organisationnelle et l'attribution des ressources et déterminer son équipe de projet qui exécutera les tâches indiquées dans l'énoncé des travaux, précisément aux sections suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 4.01 – Services de gestion 2. 4.02 – Services de planification stratégique 3. 4.03 – Services de création 4. 4.04 – Services de production 	<p>Le soumissionnaire devrait fournir un organigramme montrant la structure et l'attribution des ressources qu'il propose pour répondre aux exigences indiquées aux sections 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04 de l'énoncé des travaux. L'organigramme devrait montrer l'équipe de projet proposée par le soumissionnaire pour chaque catégorie de services (services de gestion, services de planification stratégique, services de création et services de production) et comporter, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les liens hiérarchiques; 2. les catégories de ressources; 3. la responsabilité de chaque personne; 4. le nombre de personnes requises. <p>Le soumissionnaire devrait décrire la façon dont l'équipe de projet proposée pour</p>	<p>Maximum de 30 points</p> <p>i) Répond à l'exigence – 30 points</p> <p>Le soumissionnaire a la structure organisationnelle et dispose des ressources pour exécuter les travaux dans les quatre catégories de services.</p> <p>ii) Répond presque entièrement à l'exigence – 22.5 points</p> <p>Le soumissionnaire a la structure organisationnelle et dispose des ressources pour exécuter les travaux dans trois catégories de services.</p> <p>iii) Répond partiellement à l'exigence – 15 points</p> <p>Le soumissionnaire a la structure</p>

		<p>chaque catégorie de services indiquée ci-dessus respectera les exigences indiquées aux sections 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04 de l'énoncé des travaux.</p>	<p>organisationnelle et dispose des ressources pour exécuter les travaux dans deux catégories de services.</p> <p>iv) Répond de façon minimale à l'exigence – 7.5 points</p> <p>Le soumissionnaire a la structure organisationnelle et dispose des ressources pour exécuter les travaux dans une catégorie de services.</p> <p>v) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La structure organisationnelle et les ressources proposées par le soumissionnaire ne lui permettront pas d'exécuter des travaux dans les catégories de services.</p>
--	--	--	--

<p>C8</p>	<p>Équipe de gestion du projet – maximum de 50 points, selon l'échelle suivante :</p> <p>Gestion des comptes – maximum de 20 points</p> <p>Gestion des services de création – maximum de 10 points</p> <p>Gestion des services de production – maximum de 10 points</p> <p>Personnel de remplacement – maximum de 10 points</p> <p>Au moins une personne de l'équipe de projet dont il est question au critère C7 et qui est responsable des services de gestion indiqués à la section 4.01 de l'énoncé des travaux (ci-après appelée l'équipe de gestion du projet) doit posséder l'expérience et les capacités indiquées aux critères C8.1, C8.2 et C8.3. Cette même personne peut être proposée pour les critères C8.1, C8.2 et C8.3, pour autant qu'elle possède l'expérience et les capacités indiquées pour ces critères.</p>		
<p>C8.1</p>	<p>Gestion des comptes – Expérience de la personne proposée</p> <p>Le soumissionnaire devrait compter dans son équipe de gestion du projet au moins une personne qui sera responsable de l'exécution des services de coordination et de gestion des comptes indiqués à la sous-section 4.01.01 de l'énoncé des travaux.</p> <p>La personne proposée devrait posséder de l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on</p>	<p>Le soumissionnaire devrait décrire jusqu'à trois campagnes publicitaires pour montrer que la personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rôles et responsabilités de la personne proposée pour les campagnes décrites; 2. les publics cibles; 3. le montant facturé au client pour les travaux liés à une campagne publicitaire (excluant les coûts associés aux achats 	<p>Un maximum de 20 points seront accordés pour l'expérience de travail de la personne proposée, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 20 points</p> <p>La personne proposée possède l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 12 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire d'un important compte de publicité pour des campagnes publicitaires qui comprennent la planification stratégique, les services de création, le</p>

	<p>entend par « important compte de publicité » un compte commercial dont la facturation dépasse un million de dollars annuellement (excluant les coûts associés aux achats publicitaires et la TPS/TVH) pour les travaux liés aux campagnes publicitaires comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la planification stratégique; • les services de création pour les campagnes menées dans les médias radiotélévisés, imprimés, Web ou numériques; • le plan média; • le marketing direct; • les médias sociaux; • un public cible diversifié comprenant des Autochtones, des communautés ethnoculturelles, des personnes handicapées et des jeunes. 	<p>publicitaires et la TPS/TVH);</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. la stratégie média, les concepts originaux et le plan média utilisés pour la campagne; 5. les médias utilisés; 6. les résultats généraux; 7. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis; 8. le curriculum vitæ de la personne proposée, lequel doit démontrer clairement l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire. 	<p>plan média et le marketing direct ou les médias sociaux.</p> <p>iii) Répond de façon minimale à l'exigence – 6 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire de comptes pour des campagnes publicitaires qui ne comprennent que la planification stratégique, les services de création et le plan média.</p> <p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La personne proposée n'a pas pu démontrer qu'elle possédait de l'expérience en tant que gestionnaire de comptes pour des campagnes publicitaires qui comprennent la planification stratégique, les services de création et le plan média.</p>
C8.2	Gestion des services de création – Expérience de la personne proposée	Le soumissionnaire devrait décrire deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes pour montrer que la	Un maximum de 10 points seront accordés pour l'expérience de la personne proposée,

	<p>Le soumissionnaire devrait compter dans son équipe de gestion du projet au moins une personne qui sera responsable de la gestion et de la coordination des services de création indiqués à la sous-section 4.01.02 de l'énoncé des travaux.</p> <p>La personne proposée devrait posséder de l'expérience en tant que gestionnaire des services de création responsable de coordonner l'élaboration de concepts originaux pour au moins deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia pancanadienne » une campagne publicitaire menée dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada au moyen de trois médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux 	<p>personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire des services de création responsable de coordonner l'élaboration de concepts originaux pour ces campagnes.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rôles et responsabilités de la personne proposée pour chaque campagne; 2. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale); 3. le plan média utilisé pour chaque campagne; 4. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis; 5. le curriculum vitæ de la personne proposée, lequel doit démontrer clairement l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire. 	<p>selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 10 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire des services de création responsable de coordonner l'élaboration de concepts originaux pour deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 6 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience en tant que gestionnaire des services de création responsable de coordonner l'élaboration de concepts originaux pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne.</p> <p>iii) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La personne proposée ne possède pas d'expérience en tant que gestionnaire des services de création responsable de coordonner l'élaboration de concepts originaux pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne.</p>
<p>C8.3</p>	<p>Gestion des services de production –</p>	<p>Le soumissionnaire devrait identifier la</p>	<p>Au maximum 10 points seront accordés</p>

<p>Expérience de la personne proposée</p> <p>Le soumissionnaire devrait compter dans son équipe de gestion du projet au moins une personne qui sera responsable de la gestion et de la coordination des services de production indiqués à la sous-section 4.01.03 de l'énoncé des travaux.</p> <p>La personne proposée devrait posséder de l'expérience en tant que gestionnaire de la production responsable de coordonner les services de production pour au moins deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « services de production » au minimum les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conception graphique • rédaction • traduction et adaptation <ul style="list-style-type: none"> o anglais ou français o langues autochtones o langues étrangères • correction d'épreuves <ul style="list-style-type: none"> o anglais ou français o langues autochtones 	<p>personne proposée et fournir le curriculum vitæ de cette dernière, lequel doit clairement démontrer l'expérience indiquée dans sa réponse.</p> <p>Le soumissionnaire devrait décrire deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes qui démontrent l'expérience de la personne proposée à titre de gestionnaire des services de production responsable de tous les aspects de la production pour ces campagnes.</p> <p>Le soumissionnaire devrait fournir, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les rôles et responsabilités de la personne proposée; 2. les services de production exécutés pour chaque campagne; 3. les publics cibles; 4. la portée de la campagne (nationale, provinciale ou régionale); 5. le plan média utilisé; 6. les produits élaborés; 7. les résultats généraux; 	<p>pour l'expérience de la personne proposée, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 10 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience dans la gestion des six catégories de services de production pour deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes diffusées dans au moins trois médias différents.</p> <p>ii) Répond presque entièrement à l'exigence – 7 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience dans la gestion des six catégories de services de production, mais seulement pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne; ou la gestion de quatre ou cinq catégories de services de production pour deux campagnes publicitaires multimédias pancanadiennes.</p> <p>iii) Répond partiellement à l'exigence – 4 points</p> <p>La personne proposée possède de l'expérience dans la gestion de moins de quatre catégories de services de production pour une ou plus d'une campagne publicitaire multimédia pancanadienne.</p>
---	---	---

	<p>o langues étrangères</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification des instructions d'acheminement • production des versions finales des produits publicitaires et acheminement aux fournisseurs de services médias <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « campagne publicitaire multimédia pancanadienne » une campagne publicitaire menée dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada au moyen de trois médias ou plus parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) médias radiotélévisés b) médias imprimés c) Web et médias numériques d) publicité extérieure e) production cinématographique f) médias sociaux 	<p>8. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis;</p> <p>9. le curriculum vitæ de la personne proposée, lequel doit clairement démontrer l'expérience indiquée dans la réponse du soumissionnaire.</p>	<p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>La personne proposée ne possède pas d'expérience dans la gestion d'au moins trois catégories de services de production pour une campagne publicitaire multimédia pancanadienne.</p>
C8.4	<p>Personnel de remplacement</p> <p>Pour chaque membre de l'équipe de gestion du projet proposée par le soumissionnaire, ce dernier devrait désigner une personne qui pourra agir comme remplaçant dans le cas où un membre de l'équipe ne pourrait continuer à assumer ses</p>	<p>Le soumissionnaire devrait fournir, pour chaque remplaçant proposé, un curriculum vitæ détaillé qui démontre clairement que le remplaçant possède les qualifications pour le poste auquel il est proposé.</p>	<p>Maximum de 10 points</p> <p>i) Répond à l'exigence – 10 points Un remplaçant a été désigné pour tous les membres de l'équipe de gestion du projet et ces remplaçants possèdent les qualifications indiquées.</p> <p>ii) Répond partiellement à l'exigence – 6 points Un remplaçant a été désigné pour tous</p>

	<p>responsabilités.</p> <p>Le personnel de remplacement devrait répondre aux mêmes exigences, soit celles énoncées précédemment aux critères C8.1 à C8.3 inclusivement.</p>		<p>les membres de l'équipe de gestion du projet, et deux remplaçants sur trois possèdent les qualifications indiquées.</p> <p>iii) Répond à l'exigence de façon minimale – 3 points</p> <p>Un remplaçant a été désigné pour tous les membres de l'équipe de gestion du projet, mais seulement un de ces remplaçants possède les qualifications indiquées.</p> <p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Un remplaçant n'a pas été désigné pour tous les membres de l'équipe de gestion du projet, ou les remplaçants désignés ne possèdent pas les qualifications indiquées.</p>
C9	<p>Stratégie pour les médias sociaux</p> <p>Le soumissionnaire devrait posséder de l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans pour les médias sociaux visant des publics externes.</p> <p>Pour les besoins de ce critère coté, on entend par « stratégie et plan pour les médias sociaux » l'utilisation d'outils et de services Internet qui permettent la mise en commun de l'information, le dialogue, la publication de contenu produit par l'utilisateur et le réseautage (p. ex. Facebook, Twitter, YouTube, Linked-In, blogues).</p>	<p>Le soumissionnaire devrait démontrer qu'il répond à cette exigence en fournissant les renseignements ci-dessous concernant une stratégie et un plan pour les médias sociaux qu'il a élaboré et mis en œuvre à l'intention de publics externes pour le compte d'une entreprise cliente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une description des objectifs de la stratégie et du plan pour les médias sociaux, tels qu'ils ont été établis par l'entreprise cliente; 2. une description de la stratégie et du plan pour les médias sociaux; 3. les rôles et responsabilités du 	<p>Un maximum de 40 points seront accordés, selon l'échelle suivante :</p> <p>i) Répond à l'exigence – 40 points</p> <p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans pour les médias sociaux à l'intention de publics externes qui respectent les objectifs établis par l'entreprise cliente.</p> <p>ii) Répond presque entièrement à l'exigence – 30 points</p>

		<p>soumissionnaire;</p> <p>4. les publics cibles;</p> <p>5. les résultats;</p> <p>6. le nom de l'entreprise cliente, ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne-ressource pouvant confirmer les renseignements fournis.</p>	<p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède de l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans pour les médias sociaux à l'intention de publics externes qui respectent les objectifs établis par l'entreprise cliente, sauf un.</p> <p>iii) Répond partiellement à l'exigence – 15 points</p> <p>Le soumissionnaire a démontré qu'il possède une expérience limitée dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans pour les médias sociaux à l'intention de publics externes qui respectent certains des objectifs établis par l'entreprise cliente.</p> <p>iv) Ne répond pas à l'exigence – aucun point</p> <p>Le soumissionnaire n'a pas démontré qu'il possède de l'expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans pour les médias sociaux à l'intention de publics externes qui respectent les objectifs établis par l'entreprise cliente.</p>
--	--	--	---

Section C Exposé des capacités

L'exposé des capacités comprend les trois parties suivantes :

Partie 1 : Donnée par le dirigeant de l'entreprise du soumissionnaire qui serait responsable du compte d'Élections Canada, la première partie devrait décrire brièvement l'histoire, la structure de propriété et la culture de l'entreprise du soumissionnaire. (maximum de 5 minutes)

Partie 2 : Dans la deuxième partie, le même dirigeant de l'entreprise devra répondre aux sujets de discussion indiqués dans le préavis concernant l'exposé des capacités envoyé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 4.4.5(a) de la partie 4 de la DP. Cette partie devrait se terminer par la présentation des personnes proposées en réponse aux critères C8.1, C8.2 et C8.3. (maximum de 25 minutes)

Partie 3 : La troisième partie est donnée par les personnes proposées en réponse aux critères C8.1, C8.2 et C8.3. Chaque personne fournira une description de ses rôles et responsabilités dans la mise en œuvre de la campagne. Les personnes répondront aussi aux sujets de discussion indiqués dans le préavis concernant l'exposé des capacités envoyé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 4.4.5(a) de la partie 4 de la DP. (maximum de 30 minutes)

L'exposé des capacités sera évalué selon les critères suivants :

Critère	Titre	Pointage
EC1	Compréhension générale de la complexité des exigences indiquées dans l'énoncé des travaux	25
EC2	Capacité d'intégrer une approche novatrice dans la planification stratégique et la mise sur pied de la campagne	20
EC3	Compréhension des membres de l'équipe de gestion quant à leurs rôles et responsabilités	15
EC4	Approche concernant la gestion	10
EC5	Outils et techniques d'évaluation et de rapport	10
EC6	Processus de production	15
EC7	Approche concernant l'exploitation des médias sociaux comme	25

	outil de communication externe, compréhension des risques possibles, et les forces des stratégies proposées pour atténuer ces risques	
EC8	Capacité de l'équipe à communiquer efficacement	5
EC9	Capacité de l'équipe à fournir des renseignements complets et cohérents	5
TOTAL		130
Résultat technique minimal requis de 70 %		91

Méthode de cotation

La méthode ci-dessous sera utilisée pour accorder les points à chaque critère :

Cote	Description	Pointage
Très bien	Une cote « Très bien » est accordée lorsque l'exposé de l'équipe de gestion démontre clairement que les exigences associées au critère sont respectées, l'information fournie est manifestement liée aux exigences indiquées dans l'énoncé des travaux et le soumissionnaire a d'excellentes chances de mettre en œuvre une campagne réussie.	100 %
Bien	Une cote « Bien » est accordée lorsque l'exposé de l'équipe de gestion démontre que les exigences associées au critère sont respectées, l'information fournie est liée aux exigences indiquées dans l'énoncé des travaux et le soumissionnaire a des chances de mettre en œuvre une campagne réussie.	75 %
Limité	Une cote « Limité » est accordée lorsque l'exposé de l'équipe de gestion démontre partiellement que les exigences associées au critère sont respectées, l'information fournie n'est pas clairement liée aux exigences de l'énoncé des travaux et le soumissionnaire a des chances limitées de mettre en œuvre une campagne réussie.	50 %
Médiocre	Une cote « Médiocre » est accordée lorsque l'exposé de l'équipe de gestion ne démontre pas que les exigences associées au critère sont respectées, l'information fournie n'est pas liée aux exigences indiquées dans l'énoncé des travaux et le soumissionnaire a très peu de chances de mettre en œuvre une campagne réussie.	0 %

Partie 8

Critères d'évaluation financière

1.0 Instructions générales relatives aux tableaux de tarification

1.01 Le soumissionnaire doit proposer des prix en remplissant les tableaux de tarification A à E ci-dessous, inclusivement, à l'annexe A – Tableaux de tarification (« les tableaux de tarification ») :

- a) Tableau A – Frais de gestion
- b) Tableau B – Prix plafond – Paragraphes 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux
- c) Tableau C – Services de production – Paragraphe 4.04 de l'énoncé des travaux
- d) Tableau D – Taux horaires fixes
- e) Tableau E – Prix global de la proposition

1.02 Les tableaux de tarification A à D doivent inclure tous les coûts directs et indirects nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé des travaux. Sans limiter le caractère général de ce qui précède et sous réserve du paragraphe 1.03, ces coûts comprennent l'équipement, les logiciels, les périphériques, le câblage, les composants, la main-d'œuvre, les matériaux, les photocopies, les frais téléphoniques, l'entretien, les frais généraux, les bénéfices, les frais d'expédition, le soutien, la formation, le temps de déplacement, les taxes ainsi que les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, le cas échéant.

1.03 Tous les prix indiqués dans les tableaux de tarification doivent être exprimés en dollars canadiens; inclure les montants des droits de douane et des taxes d'accise canadiens, le cas échéant; et exclure la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH).

2.0 Tableau A – Frais de gestion

2.01 Le soumissionnaire doit proposer un prix de lot ferme pour les services de gestion fournis dans le cadre de la campagne, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 1.

2.02 Le soumissionnaire doit proposer un pourcentage ferme pour calculer les frais

s'appliquant aux services de gestion que l'autorité technique considère comme pertinents pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, selon le cas, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 2. Les frais de gestion seront calculés en appliquant le pourcentage ferme aux coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation de travail.

- 2.03 Le soumissionnaire doit proposer un pourcentage ferme pour calculer les frais des services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu du paragraphe 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, selon le cas, en remplissant et en soumettant le tableau A, point 3. Les frais de gestion seront calculés en appliquant le pourcentage ferme aux coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les travaux exécutés conformément à cette autorisation de travail.
- 2.04 Chacun des pourcentages fermes indiqués aux points 2 et 3 du tableau A doit être égal ou inférieur au pourcentage maximal des frais de gestion, lequel est calculé selon la formule suivante :

$$X/(Y+Z) \times 100 \% = \text{Pourcentage maximal des frais de gestion}$$

X = Prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A pour les frais de gestion dans le cadre d'une campagne

Y = Coûts de main-d'œuvre estimatifs indiqués au point 1 du tableau B

Z = Coûts de main-d'œuvre estimatifs indiqués au point 1 du tableau C

- 2.05 Dans les cas où le pourcentage ferme indiqué aux points 2 et 3 du tableau A est supérieur au pourcentage maximal des frais de gestion, ce dernier est automatiquement reporté à l'annexe B – Tableaux de tarification du contrat.
- 2.06 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP et méthode de sélection, le prix de lot ferme indiqué au point 1 du tableau A est automatiquement reporté au tableau E – Prix global de la proposition.

3.0 Tableau B – Prix plafond – Paragraphes 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux

- 3.01 Le soumissionnaire doit proposer un prix plafond pour l'exécution des travaux décrits aux paragraphes 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux dans le cadre de la campagne, en remplissant et en soumettant le tableau B.
- 3.02 Le prix proposé doit inclure tous les coûts (définis au paragraphe 1.02 ci-dessus), à l'exclusion des coûts liés aux services de gestion, qui sont compris dans les frais de gestion inscrits au tableau A.

3.03 Le soumissionnaire doit remplir et soumettre les parties 1 et 2 du modèle de FPCR pour l'étape 1 qui se trouve à l'annexe B de la présente partie, ou utiliser un autre format, pourvu que les renseignements qui s'y trouvent soient les mêmes que ceux qui sont contenus dans l'annexe B de la présente partie ou soient plus détaillés. Pour chaque tâche indiquée dans le plan de travail (soumis en réponse au critère obligatoire O3), le soumissionnaire doit :

- a) fournir le détail des coûts de main-d'œuvre estimatifs, des frais de sous-traitance ainsi que des autres dépenses directes ou frais de déplacement et de subsistance nécessaires à l'exécution de la tâche;
- b) lorsqu'il y a des coûts de main-d'œuvre, préciser chaque catégorie de personnel nécessaire à l'exécution de la tâche et le niveau d'efforts estimatif pour chacune de ces catégories;
- c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises autochtones ou de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat, comme il est expliqué à l'article 7 de la partie 9 – Attestations.

3.04 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, sous réserve de la section 3.05, le montant total du prix plafond inscrit au tableau B sera automatiquement reporté au tableau E – Prix global de la proposition.

3.05 S'il y a un écart entre les coûts estimatifs totaux d'un élément de prix inscrit au tableau B et le détail des coûts estimatifs de cet élément à la partie II du FPCR pour l'étape 1, qui se trouve à l'annexe B de la présente partie, le montant établi à la partie II du FPCR pour l'étape 1 sera utilisé pour calculer le prix plafond total qui sera reporté au tableau E – Prix global de la proposition.

4.0 Tableau C – Services de production – Paragraphe 4.04 de l'énoncé des travaux

4.01 En se référant au scénario qui se trouve à l'annexe C de la présente partie et à l'échéancier établi à l'article 8 de l'énoncé des travaux, le soumissionnaire doit préciser les coûts estimatifs nécessaires à l'exécution des travaux décrits à la section 4.04 de l'énoncé des travaux en remplissant et en soumettant le tableau C.

4.02 Le soumissionnaire doit fournir le détail des coûts estimatifs de chaque élément de prix inscrit au tableau C en remplissant et en soumettant le modèle pour le détail

des coûts de production, qui se trouve à l'annexe D de la présente partie, ou en utilisant un autre format, pourvu que les renseignements qui s'y trouvent soient les mêmes que ceux qui sont contenus dans l'annexe B de la présente partie ou soient plus détaillés. Le soumissionnaire doit décrire la façon dont il exécuterait les travaux énoncés à la section 4.04 de l'énoncé des travaux en subdivisant ces travaux en tâches. Pour chaque tâche indiquée, il doit :

- a) préciser le détail des coûts de main-d'œuvre estimatifs, des frais de sous-traitance ainsi que des autres dépenses directes ou frais de déplacement et de subsistance nécessaires à l'exécution de la tâche;
- b) lorsqu'il y a des coûts de main-d'œuvre, préciser chaque catégorie de personnel nécessaire à l'exécution de la tâche et le niveau d'efforts estimatif pour chacune de ces catégories;
- c) indiquer si une partie des coûts estimatifs liés à l'exécution de la tâche découlera de contrats de sous-traitance conclus avec des entreprises autochtones ou de coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux exécutée aux termes du contrat, comme il est expliqué à l'article 7 de la partie 9 – Attestations.

4.03 Tous les volumes, médias proposés et produits publicitaires proposés dans le scénario qui se trouve à l'annexe C de la présente partie ne sont inclus qu'à titre de facteurs de pondération aux fins de l'évaluation financière et ne signifient pas qu'Élections Canada s'engage à effectuer des achats en fonction de ces quantités ou des médias ou produits publicitaires proposés. Les travaux réels à exécuter pour les services de production décrits à la section 4.04 de l'énoncé des travaux seront fondés sur les concepts originaux approuvés et le plan média élaboré par le soumissionnaire retenu aux termes du contrat.

4.04 Aux fins de l'évaluation financière des propositions des soumissionnaires ayant atteint avec succès l'étape 4 conformément à la partie 4 de la DP, sous réserve de la section 4.05, les coûts estimatifs totaux des services de production inscrits au tableau C seront automatiquement reportés au tableau E – Prix global de la proposition.

4.05 S'il y a un écart entre les coûts estimatifs totaux d'un élément de prix des services de production au tableau C et le détail des coûts estimatifs de cet élément dans le modèle pour le détail des coûts de production, qui se trouve à l'annexe D de la présente partie, le montant établi dans le modèle susmentionné sera utilisé pour calculer les coûts estimatifs totaux des services de production qui seront reportés au tableau E – Prix global de la proposition.

5.0 Tableau D – Taux horaires fixes

- 5.01 Le soumissionnaire doit proposer un taux horaire ferme pour chaque catégorie de personnel qui exécutera les travaux aux termes du contrat, y compris les travaux visés par une autorisation de travail, à l'exclusion des services de gestion qui sont compris dans les frais de gestion inscrits au tableau A, à partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 mars 2016 inclusivement, en remplissant et en soumettant le tableau D.
- 5.02 Les taux horaires fermes seront rajustés en fonction de l'indexation des prix établie à la section 6.02 des articles de convention pour la période du 1^{er} avril 2016 à la fin de la durée du contrat.
- 5.03 Les taux horaires fermes doivent inclure tous les coûts indirects généraux, notamment :
- a) les matériaux et fournitures indirects;
 - b) la main-d'œuvre indirecte et les avantages sociaux;
 - c) les services publics (chauffage, éclairage, etc.);
 - d) les frais fixes ou périodiques (impôts fonciers, frais de location, amortissement, etc.);
 - e) les frais administratifs et généraux (rémunération des cadres, des dirigeants et du personnel de bureau, papeterie, fournitures de bureau, affranchissement et autres dépenses nécessaires à l'administration et à la gestion).
- 5.04 Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que toutes les catégories de personnel indiquées dans l'organigramme de l'équipe de projet (soumis en réponse au critère coté C7) ainsi qu'aux annexes B et D de la présente partie se trouvent également dans la liste des catégories de personnel soumise.

6.0 Tableau E – Prix global de la proposition

- 6.01 La somme des montants reportés au tableau E sera utilisée comme « prix de la proposition » afin de déterminer la proposition classée au premier rang selon la formule établie à la sous-section 4.4.7 de la partie 4 de la DP.

ANNEXE A DE LA PARTIE 8 – CRITÈRES D'ÉVALUATION FINANCIÈRE

TABLEAUX DE TARIFICATION

Tableau A – Frais de gestion

POINT 1	
Services de gestion fournis dans le cadre de la campagne	Prix de lot ferme tout compris : _____ \$
POINT 2	
Services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu de la sous-section 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, selon le cas	_____ % (ferme) des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services fournis conformément à une autorisation de travail délivrée en vertu de la sous-section 5.01.01 ou 5.01.02 de l'énoncé des travaux, selon le cas
POINT 3	
Services de gestion pour la mise en œuvre d'une autorisation de travail délivrée en vertu de la sous-section 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, selon le cas	_____ % (ferme) des coûts de main-d'œuvre réels facturés pour les services fournis conformément à une autorisation de travail délivrée en vertu de la sous-section 6.01.02 ou 6.01.03 de l'énoncé des travaux, selon le cas

Tableau B – Prix plafond – Sections 4.02, 4.03 et 4.05 de l'énoncé des travaux

Point	Élément de prix	Coût estimatif
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de subsistance	\$
	PRIX PLAFOND TOTAL	\$

Tableau C – Services de production – Sections 4.04 de l'énoncé des travaux

Point	Élément de prix	Coût estimatif
1	Coûts de main-d'œuvre	\$
2	Frais de sous-traitance	\$
3	Autres dépenses directes	\$
4	Frais de déplacement et de subsistance	\$
	COÛT ESTIMATIF TOTAL DES SERVICES DE PRODUCTION	\$



Services de planification stratégique, de création et de production
ECST-RFP-13-0058

Annexe C de la partie 8 – Critères d'évaluation financière

Scénario pour les services de production

Dans le cadre du présent scénario, le soumissionnaire doit supposer que l'autorité technique a approuvé une stratégie média et un plan média pour la campagne, qui est axée sur les étapes, les médias et le poids média ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir les coûts estimatifs nécessaires à l'exécution des travaux décrits au paragraphe 4.04 de l'énoncé des travaux en se référant aux renseignements ci-dessous.

Le soumissionnaire doit également supposer que les produits publicitaires doivent être livrés par les fournisseurs de services médias une semaine avant les dates de début de l'impression et de la diffusion indiquées dans le calendrier de la publicité ci-joint.

Étape	Type de campagne	Médias	Poids média
1	Campagne grand public 1- Quoi de neuf pour les électeurs	Télévision – 30 s Internet – 3 formats	375 PEB – 162 stations 42 réseaux
2	Campagne grand public 2- Envoi des cartes d'information de l'électeur 3- Vote par anticipation 4- Jour du scrutin	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	375 PEB – 162 stations 375 PEB – 639 stations 111 quotidiens, 776 hebdos 42 réseaux
3	Campagne auprès des Autochtones (3 langues) 2- Envoi des cartes d'information de l'électeur 3- Vote par anticipation 4- Jour du scrutin	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	2 stations 84 stations 40 hebdos 15 sites
4	Campagne auprès des communautés ethnoculturelles (10 langues) 2- Envoi des cartes d'information de l'électeur 3- Vote par anticipation 4- Jour du scrutin	Télévision – 30 s Radio – 30 s Médias imprimés – 1/2 page, noir et blanc Internet – 3 formats	1 station 31 stations 10 quotidiens 83 hebdos 5 sites
5	Campagne grand public Pendant la période électorale	Cinéma Publicité extérieure	1 856 écrans Restos-bars/centres de conditionnement physique et panneaux d'autobus



Services de planification stratégique, de création et de production multimédia

Partie 9

Attestations

Attestations

1. Attestation de proposition indépendante

1.1. Je, soussigné, au nom de _____ [insérer le nom du soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (la « proposition ») à Élections Canada pour Services de planification stratégique, de création et de production multimédia, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- (a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- (b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenus dans la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- (c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à soumettre la proposition en son nom;
- (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
- (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire qui :
 - i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions;
 - ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de son expérience;
- (f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il y a lieu) :
 - i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;

ou

 - ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans les documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
- i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sous-paragraphes (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sous-paragraphes (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux – Attestation

- 2.1. Selon le Programme de contrats fédéraux (PCF), certains fournisseurs, y compris ceux qui sont membres d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (toute taxe applicable incluse) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire, ou si le soumissionnaire est une coentreprise et qu'un membre de la coentreprise, est assujetti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.
- 2.2. Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de propositions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre

que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute proposition présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une proposition présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

- 2.3. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 2.4(a) ou (b), ou s'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au PCF, il doit envoyer à la Direction générale du travail de RHDCC, par télécopie au 819-953-8768, un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.
- 2.4. Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- (a) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, ou des employés temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;
- (b) n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- (c) est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- (d) est assujéti au PCF et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : [insérer] (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC).
- 2.5. Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

3. Attestation pour ancien fonctionnaire

- 3.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

3.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

3.3. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du

soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à *l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

- 3.4. Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI** **NON**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
 - (c) la date de la cessation d'emploi;
 - (d) le montant du paiement forfaitaire;
 - (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
 - (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 3.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 3.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

4. Statut et disponibilité du personnel

- 4.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque ressource proposée dans la proposition sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants d'Élections Canada, au moment indiqué dans la demande de propositions ou convenue avec ces derniers. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une ressource identifiée dans la proposition, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons

suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

- 4.2. Si le soumissionnaire a proposé une ressource qui n'est pas un de ses employés, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de la ressource d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à Élections Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5. Études et expérience

- 5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque ressource proposée pour le besoin est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

6. Neutralité politique

- 6.1. Le soumissionnaire atteste ce qui suit :
 - (a) le soumissionnaire ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux décrits dans le contrat n'est ou ne sont pas, à l'heure actuelle, ni ne le sera ou ne le seront, pendant la durée du contrat, si un tel contrat est attribué au soumissionnaire, engagés dans des activités politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial ou territorial. On entend notamment par activité politique partisane le fait de donner son appui ou de s'opposer, activement ou publiquement, à l'élection d'un parti politique fédéral, provincial ou territorial, un candidat à une élection fédérale, provinciale ou territoriale, ou un comité référendaire fédéral, provincial ou territorial;
 - (b) le soumissionnaire ou ses dirigeants et employés qui seront responsables de l'exécution des travaux ou de la supervision de l'exécution des travaux décrits dans le contrat n'exécuteront ni ne superviseront des travaux au nom de ou pour le compte de tout parti politique fédéral, provincial ou territorial, ni de tout candidat à des fonctions d'élu fédéral, provincial ou territorial, ni de toute personne, organisme, agence ou institution ayant des objectifs ou des buts politiques partisans à l'échelon fédéral, provincial ou territorial, ni de tout comité référendaire fédéral, provincial ou territorial, si l'exécution ou la supervision de ces travaux risquent de soulever une crainte raisonnable de partisanerie politique.

6.2. L'attestation à la sous-section 6.1 n'empêche pas le soumissionnaire ou ses dirigeants et ses employés qui exécutent ou qui supervisent les travaux énoncés dans le contrat d'exécuter ou de superviser également les travaux énoncés dans le cadre d'un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'une autorité électorale semblable d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute autre institution publique politiquement neutre ou de nature non partisane, ou d'une personne politiquement neutre ou de nature non partisane.

7. Engagement auprès des Autochtones

7.1. Conformément à la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (voir l'article 3.3 de l'Avis sur la Politique des marchés 1997 6 : Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones pour les acheteurs/fonctionnaires du gouvernement), EC offre par les présentes des avantages socioéconomiques aux Autochtones en demandant aux soumissionnaires de sous-traiter toute partie des travaux à des entreprises autochtones ou d'employer des Autochtones qui contribueront à l'exécution de toute partie des travaux aux termes du contrat.

7.2. Le soumissionnaire:

- (a) certifie qu'il conclura des contrats de sous-traitance avec des entreprises autochtones ou engagera des coûts de main-d'œuvre autochtone pour toute partie des travaux aux termes du contrat, dont la valeur totale sera d'au moins 100 000 \$ (TPS/TVH en sus), ces entreprises et Autochtones ayant été indiqués conformément au critère obligatoire O1 de la partie 7 – Critères d'évaluation technique; si ces entreprises ou Autochtones ne sont pas disponibles pour exécuter les travaux comme le demande Élections Canada, il peut s'agir d'une entreprise ou d'un Autochtone remplaçant, selon le cas, qui possède des qualifications et une expérience similaires;
- (b) convient que tout sous-traitant qu'il engage aux termes du contrat afin de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 7.2a) constitue une entreprise autochtone, selon la définition ci-dessous, au moment de conclure le contrat de sous-traitance et pendant la durée de ce contrat;
- (c) convient que tout employé chargé d'exécuter toute partie des travaux aux termes du contrat pour répondre aux exigences énoncées au paragraphe 7.2a) est un Autochtone, selon la définition ci-dessous;
- (d) accepte de fournir à Élections Canada, immédiatement à la demande du responsable technique, une preuve à l'appui de la conformité du sous-traitant ou de l'employé aux exigences décrites ci-dessus;
- (e) accorde aux représentants d'Élections Canada l'accès aux documents indiqués au paragraphe 7.2d), à des fins de vérification, et permet à ces représentants d'en

faire des copies ou d'en tirer des extraits. Le soumissionnaire fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

7.3. En soumettant une proposition, le soumissionnaire atteste que les renseignements qu'il a présentés pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

7.4. Aux fins de la présente clause,

on entend par « entreprise autochtone » :

- (a) une bande selon la définition de la *Loi sur les Indiens*, une entreprise individuelle, une coopérative, une société de personnes ou une organisation sans but lucratif dans laquelle des Autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle;
- (b) une coentreprise comprenant deux ou plusieurs entreprises autochtones indiquées au paragraphe 7.4a) ou une entreprise autochtone indiquée au paragraphe 7.4a) et une entreprise non autochtone, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle de la coentreprise.

Si l'entreprise autochtone compte au moins six employés à temps plein, au moins 33 % d'entre eux doivent être des Autochtones.

On entend par « Autochtone » un Indien, un Métis ou un Inuit qui réside ordinairement au Canada. Les pièces à produire comme preuve du statut d'Autochtone sont notamment les suivantes :

- (a) inscription comme Indien du Canada;
- (b) appartenance à un groupe affilié au Ralliement national des Métis ou au Congrès des peuples autochtones, ou à toute autre organisation autochtone reconnue au Canada;
- (c) acceptation à titre d'Autochtone par une collectivité autochtone établie au Canada;
- (d) inscription ou droit à l'inscription au titre d'une entente de règlement d'une revendication territoriale globale;
- (e) appartenance ou droit d'appartenance à un groupe visé par des revendications territoriales globales acceptées;
- (f) preuve de résidence au Canada, telle qu'un permis de conduire provincial ou territorial, un bail ou tout autre document pertinent.

Les coûts de main-d'œuvre sont calculés en multipliant le taux horaire fixe établi à l'annexe B – Tableau de tarification du contrat qui correspond à la catégorie de personnel de l'Autochtone par le nombre d'heures travaillées par cette personne pour exécuter les travaux.

8. Généralités

- 8.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du marché qui sera attribué et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du marché qui sera attribué.
- 8.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le marché. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout marché attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en
caractère d'imprimerie :